



PROCES-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE

-

**Lundi 29 juin 2026
18 heures 30 minutes
Salle de la mairie
30390 ARAMON**

Sur convocation adressée le 23 juin 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard s'est réuni le lundi 29 juin 2026 à 18 heures 30 minutes à la salle de la mairie à ARAMON, sous la présidence de Monsieur Philippe MARCHESI, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communautaire à 18 heures 40 minutes.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et à la lecture des pouvoirs :

PRESENTS : Cécile CALAMEL, Serge GRAMOND, Marin GRASSET, Martine GRASSET, Pascale PRAT, Marc ZAMMIT, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Omayya FOLGADO, Fabrice FOURNIER, Stéphan LAUTHIER, Alexandra MORAND, Florence BIOT, Philippe MARCHESI, Jean PAULET, Emilie SOUCHON, Éric TREMOULET, Nicolas CARTAILLER, Sonia SABATIER, Raoul ALBISSER, Anthony VERTAURE, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Laurent MILESI, Karine PLAUT.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Olivier LEPERCHOIS à Cécile CALAMEL, Numa NOEL à Karine PLAUT, Geneviève PEREZ à Marc ZAMMIT, Thierry ASTIER à Louis DONNET, Albachir ELKHALFI à Sonia SABATIER.

ABSENTS EXCUSES : /.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance. Election d'un secrétaire de séance en application de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Mme Laurence TRAPIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 29 avril 2026 :

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 29 avril 2026 n'a appelé aucune observation de la part des élus communautaires présents et a été approuvé à l'unanimité.

DE-2026-064 MODIFICATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCLC-SCFI-BFLI-2025 en date du 20 octobre 2025 portant recomposition du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2026-006 en date du 8 avril 2026 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard fixant à six (6) le nombre de vice-présidents et à zéro (0) le nombre d'autres membres du bureau, Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

Considérant que toutefois l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze,

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers communautaires soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre,

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation de la gouvernance communautaire afin d'assurer une meilleure représentation du territoire et une répartition plus efficace des délégations.

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que par délibération n° DE-2026-006 en date du 8 avril 2026, le conseil communautaire avait fixé à six (6) le nombre de vice-présidents et à zéro (0) le nombre des autres membres du bureau.

Il expose que la diversité des projets engagés sur le territoire ainsi que la nécessité d'assurer un suivi plus rapproché des politiques communautaires conduisent à renforcer l'organisation de l'exécutif communautaire. Il souligne que l'augmentation d'un vice-président supplémentaire permettra une meilleure répartition des délégations, un accompagnement plus efficace des commissions thématiques et une plus grande disponibilité des élus référents auprès des communes membres.

Par ailleurs, la création de dix (10) postes supplémentaires de membres du bureau vise à associer davantage d'élus à la préparation et au suivi des décisions communautaires, à renforcer la représentation des différentes composantes du territoire au sein de l'exécutif et à favoriser une gouvernance plus participative et plus équilibrée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de porter le nombre de vice-présidents à sept (7) et de fixer à dix (10) le nombre des autres membres du bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- MODIFIE la délibération n° DE-2026-006 en date du 8 avril 2026 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard.
- FIXE le nombre de vice-présidents de la Communauté de communes du Pont du Gard à sept (7).
- FIXE le nombre des autres membres du bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard à dix (10).

DE-2026-065 ELECTION DU SEPTIEME VICE-PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCLC-SCFI-BFLI-2025 en date du 20 octobre 2025 portant recomposition du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2026-007 en date du 8 avril 2026 relative à l'élection des six (6) vice-présidents de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2026-064 en date du 29 juin 2026 relative à la modification du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le procès-verbal de l'élection du septième vice-président,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Considérant que l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du Président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre (article L. 2122-10 du CGCT),

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, lequel renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et adjoints, le conseil communautaire doit procéder à l'élection des vice-présidents.

Il propose donc au conseil communautaire de procéder à l'élection du septième vice-président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Mme Pascale PRAT et M. LAUTHIER ont été désignés comme assesseurs.

7^{ème} vice-président :

Le Président a procédé à l'appel de candidatures.

Le candidat M. Jean PAULET a fait part de sa candidature.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 31 ;
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 2 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 7 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 22 ;
- Majorité absolue : 12.

M. Jean PAULET a obtenu 22 (vingt-deux) voix.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats des scrutins :

- PROCLAME M. Jean PAULET, conseiller communautaire, élu 7^{ème} vice-président et le déclare installé.

DE-2026-066 ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCLC-SCFI-BFLI-2025 en date du 20 octobre 2025 portant recomposition du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2026-064 en date du 29 juin 2026 relative à la modification du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le procès-verbal de l'élection des autres membres du bureau non vice-présidents,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre,

Considérant que l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du Président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre (article L. 2122-10 du CGCT),

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la

majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, lequel renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et adjoints, le conseil communautaire doit procéder à l'élection des autres membres du bureau.

Il propose donc au conseil communautaire de procéder à l'élection des autres membres du bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Mme Pascale PRAT et M. Stéphan LAUTHIER ont été désignés comme assesseurs.

1^{er} autre membre du bureau :

Le Président a procédé à l'appel de candidatures.

La candidate Mme Cécile CALAMEL a fait part de sa candidature.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 31 ;
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 1 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 30 ;
- Majorité absolue : 16.

Mme Cécile CALAMEL a obtenu 30 (trente) voix.

2^{ème} autre membre du bureau :

Le Président a procédé à l'appel de candidatures.

Le candidat M. Marin GRASSET a fait part de sa candidature.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 31 ;
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 1 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 30 ;
- Majorité absolue : 16.

M. Marin GRASSET a obtenu 30 (trente) voix.

3^{ème} autre membre du bureau :



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

Le Président a procédé à l'appel de candidatures.

Le candidat M. Louis DONNET a fait part de sa candidature.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 31 ;
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 1 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 30 ;
- Majorité absolue : 16.

M. Louis DONNET a obtenu 30 (trente) voix.

4^{ème} autre membre du bureau :

Le Président a procédé à l'appel de candidatures.

La candidate Mme Martine LAGUERIE a fait part de sa candidature.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 31 ;
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 1 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 30 ;
- Majorité absolue : 16.

Mme Martine LAGUERIE a obtenu 30 (trente) voix.

5^{ème} autre membre du bureau :

Le Président a procédé à l'appel de candidatures.

La candidate Mme Omayra FOLGADO a fait part de sa candidature.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 31 ;
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 1 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 30 ;
- Majorité absolue : 16.

Mme a obtenu 30 (trente) voix.

6^{ème} autre membre du bureau :

Le Président a procédé à l'appel de candidatures.

Le candidat M. Nicolas CARTAILLER a fait part de sa candidature.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 31 ;
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 1 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 30 ;
- Majorité absolue : 16.

M. Nicolas CARTAILLER a obtenu 30 (trente) voix.

7^{ème} autre membre du bureau :

Le Président a procédé à l'appel de candidatures.

Le candidat M. Raoul ALBISSER a fait part de sa candidature.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 31 ;
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 31 ;
- Majorité absolue : 16.

M. Raoul ALBISSER a obtenu 31 (trente-et-un) voix.

8^{ème} autre membre du bureau :

Le Président a procédé à l'appel de candidatures.

Le candidat M. Anthony VERTAURE a fait part de sa candidature.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 31 ;
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0 ;

- Nombre de suffrages exprimés : 31 ;
- Majorité absolue : 16.

M. Anthony VERTAURE a obtenu 31 (trente-et-une) voix.

9^{ème} autre membre du bureau :

Le Président a procédé à l'appel de candidatures.

Le candidat M. Laurent MILESI a fait part de sa candidature.

Chaque conseiller communautaire, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 31 ;
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0 ;
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 31 ;
- Majorité absolue : 16.

M. Laurent MILESI a obtenu 31 (trente-et-une) voix.

10^{ème} autre membre du bureau :

Le Président a procédé à l'appel des candidatures.

Aucun candidat n'a manifesté de candidature. En conséquence, il n'a pas été procédé à l'élection du 10^{ème} vice-président, le poste reste vacant.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats des scrutins :

- PROCLAME Mme Cécile CALAMEL, conseillère communautaire, élue 1^{ère} autre membre du bureau et la déclare installée.
- PROCLAME M. Marin GRASSET, conseiller communautaire, élu 2^{ème} autre membre du bureau et le déclare installé.
- PROCLAME M. Louis DONNET, conseiller communautaire, élu 3^{ème} autre membre du bureau et le déclare installé.
- PROCLAME Mme Martine LAGUERIE, conseillère communautaire, élue 4^{ème} autre membre du bureau et la déclare installée.
- PROCLAME Mme Omayya FOLGADO, conseillère communautaire, élue 5^{ème} autre membre du bureau et la déclare installée.
- PROCLAME M. Nicolas CARTAILLER, conseiller communautaire, élu 6^{ème} autre membre du bureau et le déclare installé.

- PROCLAME M. Raoul ALBISSER, conseiller communautaire, élu 7^{ème} autre membre du bureau et le déclare installé.
- PROCLAME M. Anthony VERTAURE, conseiller communautaire, élu 8^{ème} autre membre du bureau et le déclare installé.
- PROCLAME M. Laurent MILESI, conseiller communautaire, élu 9^{ème} autre membre du bureau et le déclare installé.

DE-2026-067 INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° DE-2026-012 EN DATE DU 16 AVRIL 2026

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-12 et R. 5214-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2026-005 en date du 8 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° DE-2026-006 en date du 8 avril 2026 portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n° DE-2026-007 en date du 8 avril 2026 portant élection des vice-présidents,

Vu la délibération n° DE-2026-064 en date du 29 juin 2026 relative à la modification du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2026-065 en date du 29 juin 2026 relative à l'élection du septième vice-président,

Vu la délibération n° DE-2026-066 en date du 29 juin 2026 relative à l'élection des autres membres du bureau,

Vu le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une Communauté de communes regroupant entre 20 000 à 49 999 habitants, l'article R. 5214-1 du CGCT fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de Vice-Président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Considérant que, par délibération n° DE-2026-064 en date du 29 juin 2026, le conseil communautaire a porté le nombre de vice-présidents à sept (7) et fixé à dix (10) le nombre des autres membres du bureau,

Considérant que cette évolution de la composition du bureau communautaire nécessite de revoir la répartition des indemnités de fonction afin de tenir compte des responsabilités exercées par les membres de l'exécutif communautaire, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les dispositions de l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Il indique à l'assemblée que le Président et les vice-présidents, sous condition de l'exercice effectif de leurs fonctions, peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. Il en est de même pour les conseillers communautaires, membres du Bureau, auxquels le Président a délégué certaines de ses fonctions.

Il est rappelé que le montant total des indemnités versées ne peut excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, correspondant à l'addition des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au Président et aux vice-présidents, telles que fixées par l'article L. 5211-12 du CGCT.

Cette enveloppe est déterminée en prenant en compte le nombre maximal de vice-présidents résultant soit :

- De l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales à un organe délibérant dont l'effectif serait fixé conformément aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Soit du nombre de vice-présidences effectivement exercées, lorsque celui-ci est inférieur.

Il est précisé que le nombre de vice-présidents retenu pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale doit être déterminé à partir de l'effectif théorique du conseil communautaire, et non de son effectif réel.

En application de ces dispositions, la Communauté de communes dispose d'un effectif théorique de 31 sièges, comprenant :

- 30 sièges issus de l'application de la règle proportionnelle prévue aux III et au 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;
- 1 siège attribué au titre du 2° du IV du même article.

Ainsi, l'effectif théorique du conseil communautaire à retenir pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale est de 31 membres.

Conformément aux dispositions applicables, le nombre maximal de vice-présidents est fixé à 20 % de cet effectif théorique. Le calcul est donc le suivant : $31 \times 20 \% = 7$ vice-présidents maximum.

Désormais, le nombre de vice-présidences effectivement exercées demeure égal au nombre maximal fixé à 20 % de l'effectif théorique.

Dès lors, l'enveloppe indemnitaire globale maximale de la Communauté de communes du Pont du Gard correspond à l'indemnité maximale du Président et de 7 vice-présidents.

Enfin, il est rappelé que les montants d'indemnités doivent être exprimés en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer les indemnités comme suit :

- Président : 56,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 6^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 7^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers communautaires délégués : 7,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer les indemnités suivantes à compter de la date de l'arrêté de délégation de fonctions :
 - Président : 56,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 1^{er} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 2^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 3^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 4^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 5^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 6^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 7^{ème} vice-président : 21,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Conseillers communautaires délégués : 7,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- PRELEVE les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes.
- DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- DIT que la présente délibération concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-068 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
 Vu le Code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2026-015 en date du 16 avril 2026 relative à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
 Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées,
 Considérant que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que par délibération du conseil communautaire n° DE-2026-015 en date du 16 avril 2026, le conseil a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composées d'un (1) membre titulaire et d'un (1) membre suppléant par commune membre, soit une composition globale de quinze (15) membres titulaires et de quinze (15) membres suppléants.

Les conseils municipaux des communes membres ont délibéré afin de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au sein de cette commission. Ainsi, ont été désignés par les conseils municipaux des communes membres, les membres ci-dessous énumérés :

Communes	Membres titulaires	Membres suppléants
ARAMON	Joseph CIPOLLINA	Marin GRASSET
COLLIAS	Numa NOEL	Lysiane ASVISIO
COMPS	Alain LAGET	Nathalie BERNARD
DOMAZAN	Louis DONNET	Aurélie CAPELLI
ESTEZARGUES	Martine LAGUERIE	David REBEYROL
FOURNES	Thierry BOUDINAUD	Cédric LACROIX
MEYNES	Fabrice FOURNIER	Didier DAVID
MONTFRIN	Philippe MARCHESI	Eric TREMOULET
POUZILHAC	Thierry ASTIER	Mylène BASTERGUE
REMOULINS	Sonia SABATIER	Albachir ELKHALFI
SAINT-BONNET DU GARD	Raoul ALBISSER	Delphine LINGRAND
SAINT-HILAIRE D'OZILHAN	Bernard SAVONET	Chrislène PORTELLI

THEZIER	Christian LAZOU	Murielle GARCIA-FAVAND
VALLIGUIERES	Laurence TRAPIER	Chantal COMES
VERS-PONT-DU-GARD	Laurent MILESI	Karine PLAUT

Il est donc proposé au conseil communautaire de désigner les quinze (15) membres titulaires et les quinze (15) membres suppléants de la CLECT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ENTERINE les décisions des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Pont du Gard, telles qu'elles ont été décrites ci-dessus.
- DESIGNER les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), comme suit :

Communes	Membres titulaires	Membres suppléants
ARAMON	Joseph CIPOLLINA	Marin GRASSET
COLLIAS	Numa NOEL	Lysiane ASVISIO
COMPS	Alain LAGET	Nathalie BERNARD
DOMAZAN	Louis DONNET	Aurélien CAPELLI
ESTEZARGUES	Martine LAGUERIE	David REBEYROL
FOURNES	Thierry BOUDINAUD	Cédric LACROIX
MEYNES	Fabrice FOURNIER	David DIDIER
MONTFRIN	Philippe MARCHESI	Eric TREMOULET
POUZILHAC	Thierry ASTIER	Mylène BASTERGUE
REMOULINS	Sonia SABATIER	Albachir ELKHALFI
SAINT-BONNET DU GARD	Raoul ALBISSER	Delphine LINGRAND
SAINT-HILAIRE D'OZILHAN	Bernard SAVONET	Christèle PORTELLI
THEZIER	Christian LAZOU	Murielle GARCIA-FAVAND
VALLIGUIERES	Laurence TRAPIER	Chantal COMES
VERS-PONT-DU-GARD	Laurent MILESI	Karine PLAUT

- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-069 CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) ET PROPOSITION DE LA LISTE DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 346 et 346 A, Annexe III et 1650 A,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

Vu la liste jointe en annexe des membres de la commission intercommunale des impôts directs (CIID),
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la commission intercommunale des impôts directs (CIID) est une instance obligatoire dans chaque communauté de communes soumise au régime de fiscalité professionnelle unique (FPU).

Elle joue un rôle consultatif auprès de l'administration fiscale, principalement pour l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels et d'autres biens, ce qui impacte la fiscalité directe locale (taxe sur le foncier bâti, cotisation foncière des entreprises, etc).

Conformément aux articles 346 et 346 A, Annexe III et 1650 A du Code général des impôts (CGI), la création d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Le conseil communautaire doit également proposer une liste de commissaires titulaires et suppléants de la CIID.

Une fois créée, la CIID de la Communauté de communes se substituera aux commissions communales des impôts directs (CCID) de ses quinze communes membres en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et établissements industriels. Cette commission donnera notamment un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale.

Il informe les membres de l'assemblée que cette commission est composée :

- Du Président de l'EPCI ou d'un Vice-Président ayant reçu délégation, Président de la commission ;
- De dix (10) commissaires titulaires et de dix (10) commissaires suppléants.

Conformément au 1 de l'article 1650 A du Code général des impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans au moins ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre d'union européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est nécessaire de proposer une liste de contribuables, en nombre double, vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants (40 personnes). Cette liste sera envoyée au Directeur régional des finances publiques qui désignera, parmi les contribuables proposés, dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants.

Il précise que la condition relative à la domiciliation d'un commissaire hors de l'EPCI n'est désormais plus obligatoire conformément à l'article 1650 A du CGI dans sa rédaction en vigueur.

Il est donc proposé au conseil communautaire de créer une commission intercommunale des impôts directs (CIID) et de proposer la liste des commissaires titulaires et suppléants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE une commission intercommunale des impôts directs (CIID), pour la durée du mandat, composée de dix (10) commissaires titulaires et de dix (10) commissaires suppléants.
- PROPOSE la liste jointe en annexe des membres de la commission intercommunale des impôts directs afin de la soumettre au Directeur régional des Finances Publiques.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-070 CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,

Considérant que le conseil communautaire peut former des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant qu'il est nécessaire de créer de telles commissions communautaires afin de préparer les décisions du conseil communautaire,

Considérant que dans la volonté d'associer plus largement les conseillers municipaux des communes membres aux travaux communautaires, il est nécessaire d'ouvrir ces commissions aux conseillers municipaux desdites communes.

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en application de l'article L. 2121-22 du CGCT, applicable à la communauté de communes conformément à l'article L. 5211-1 du même code, le conseil peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions communautaires peuvent avoir différentes thématiques. La loi laisse une liberté à l'organe délibérant quant aux nombres de commissions créées et aux thématiques traitées. Ces commissions ont uniquement pour objet d'éclairer les décisions de l'organe délibérant. En ce sens, elles ne constituent aucunement une instance décisionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-40-1 du CGCT et du règlement intérieur de la collectivité, ces commissions sont composées de conseillers communautaires, des suppléants pour les communes qui disposent d'un siège de suppléant, et des conseillers municipaux pour les communes non représentées au sein de la commission.

Ceci étant rappelé, il est souhaité de procéder à la création de quatorze (14) commissions communautaires selon les thématiques suivantes :

- Finances ;
- Ressources Humaines (RH) et Services Techniques ;
- Développement économique ;

- Agriculture ;
- Mutualisation ;
- Transition écologique, SPANC et gestion et valorisation des déchets ;
- Mobilité et Pôle d'Echanges Multimodaux (PEM) ;
- Tourisme et halte fluviale ;
- Sécurité et prévention de la délinquance ;
- Communication ;
- Culture, sport, traditions et réseau des bibliothèques ;
- Petite Enfance ;
- CTG, jeunesse et Relais Intercommunal de Service au Public ;
- Santé.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder à la création de quatorze (14) commissions communautaires selon les thématiques ci-avant exposées. Il est également proposé au conseil communautaire de procéder à la désignation des conseillers communautaires membres des commissions ainsi créées.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des conseillers communautaires membres des commissions communautaires de la communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE la création de quatorze (14) commissions communautaires, selon les thématiques suivantes :
 - Finances ;
 - Ressources Humaines (RH) et Services Techniques ;
 - Développement économique ;
 - Agriculture ;
 - Mutualisation ;
 - Transition écologique, SPANC et gestion et valorisation des déchets ;
 - Mobilité et Pôle d'Echanges Multimodaux (PEM) ;
 - Tourisme et halte fluviale ;
 - Sécurité et prévention de la délinquance ;
 - Communication ;
 - Culture, sport, traditions et réseau des bibliothèques ;
 - Petite Enfance ;
 - CTG, jeunesse et Relais Intercommunal de Service au Public ;
 - Santé.
- DESIGNER les membres de la commission Finances comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Pascale PRAT	Joseph CIPOLLINA
Collias		

Comps	Alain LAGET	Marc ZAMMIT
Domazan	Louis DONNET	Elvire PAGANO
Estézargues	Martine LAGUERIE	David REBEYROL
Fournès		
Meynes	Fabrice FOURNIER	Clément MONNIER
Montfrin	Cécile BOISSON	Éric TREMOULET
Pouzilhac		
Remoulins	Sonia SABATIER	Nicolas CARTAILLER
Saint-Bonnet du Gard	Raoul ALBISSER	/
Saint-Hilaire d'Ozilhan	Anthony VERTAURE	Coralie DARASSE BUCHET
Théziers	/	/
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DESIGNER les membres de la commission Ressources Humaines (RH) et Services Techniques comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Olivier LEPERCHOIS	William WIART
Collias		
Comps	Mario TRANI	Gaetan DUBOIS
Domazan	Aurélié CAPELLI	Louis DONNET
Estézargues	Martine LAGUERIE	Jean-Pierre MIRAGLIA
Fournès		
Meynes	Sabine SERRANO	Alexandra MORAND
Montfrin	Emilie SOUCHON	Coralie GUESTIN
Pouzilhac		
Remoulins	Sonia SABATIER	Dominique WILD
Saint-Bonnet du Gard	Julien VALDENAIRE	/
Saint-Hilaire d'Ozilhan	/	/
Théziers	Philippe DALLARA	/
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DESIGNER les membres de la commission Développement économique comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Sylvain ETOURNEAU	Cécile CALAMEL
Collias		
Comps	Marie CHARPIOT	Florian MULEDDA
Domazan	Louis DONNET	Aurélié CAPELLI
Estézargues	Martine LAGUERIE	David REBEYROL
Fournès		
Meynes	Alexandra MORAND	Omayra FOLGADO
Montfrin	Éric TREMOULET	Cécile BOISSON
Pouzilhac		
Remoulins	Corine MARTINEZ	Stephane MATEO
Saint-Bonnet du Gard	Delphine LINGRAND	/

Saint-Hilaire d'Ozilhan	Coralie DARASSE BUCHET	Anthony VERTAURE
Théziers	David SAN JUAN GAZIANO	Joëlle PATROUILLAUT
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DESIGNE les membres de la commission Agriculture comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Jérôme WALTER	Cécile CALAMEL
Collias		
Comps	Alain LAGET	Mario TRANI
Domazan	Jean-Baptiste CROUZET	Michel GAILLAC
Estézargues	Gilles GRANIER	David REBEYROL
Fournès		
Meynes	Sonia MARY	Brice VOULAND
Montfrin	Éric TREMOULET	Jean PAULET
Pouzilhac		
Remoulins	Laure ZEROUALI	Corine MARTINEZ
Saint-Bonnet du Gard	Baptiste SERAYET	/
Saint-Hilaire d'Ozilhan	/	/
Théziers	Fanchon TONDEUR	Mireille LEROY
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DESIGNE les membres de la commission Mutualisation comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Marin GRASSET	Dorian OPPEDISANO
Collias		
Comps	Nathalie BERNARD	Thibaut MAURIN
Domazan	Louis DONNET	Pascale STEEMERS
Estézargues	Martine LAGUERIE	Jean-Pierre MIRAGLIA
Fournès		
Meynes	Sébastien MERADI	Patrick COMTE
Montfrin	Éric TREMOULET	Florence BIOT
Pouzilhac		
Remoulins	Bachir ELKHALFI	Dominique WILD
Saint-Bonnet du Gard	Delphine LINGRAND	/
Saint-Hilaire d'Ozilhan	/	/
Théziers	Philippe DALLARA	/
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DESIGNE les membres de la commission Transition écologique, SPANC et gestion et valorisation des déchets comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Marin GRASSET	Serge GRAMOND
Collias		
Comps	Geneviève PEREZ	Fanny MOUTON
Domazan	Louis DONNET	Benoit DIJON
Estézargues	Martine LAGUERIE	Catherine CROCITTI
Fournès		
Meynes	Camille RIQUIER	Grégory ROMAN
Montfrin	Didier DELERIN	Éric TREMOULET
Pouzilhac		
Remoulins	Bachir ELKHALFI	Stéphane MATEO
Saint-Bonnet du Gard	Dominique DERANCY	Bruno LEFOURN
Saint-Hilaire d'Ozilhan	Anthony VERTAURE	/
Théziers	Hervé FERRARI	/
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DESIGNER les membres de la commission Mobilité et Pôle d'Echanges Multimodaux (PEM) comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Cécile CALAMEL	Serge GRAMOND
Collias		
Comps	Lucien BAUDUIN	Fabien MENEHINI
Domazan	Louis DONNET	Benoit DIJON
Estézargues	Noémie LEONARD	Martine LAGUERIE
Fournès		
Meynes	Omayra FOLGADO	Martine COLOMINA
Montfrin	Jean-François LOPEZ	Franck SAEZ
Pouzilhac		
Remoulins	Nicolas CARTAILLER	Corine MARTINEZ
Saint-Bonnet du Gard	Lionel NEBEKER	/
Saint-Hilaire d'Ozilhan	/	/
Théziers	Astrid ROMAN	/
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DESIGNER les membres de la commission Tourisme et halte fluviale comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Cécile CALAMEL	Céline BENNICI
Collias		
Comps	Marc ZAMMIT	Nathalie BERNARD
Domazan	Aurélien CAPELLI	Pascale STEEMERS
Estézargues	Christine PANEBOEUF	Béatrice BENOIT
Fournès		
Meynes	Martine COLOMINA	Didier DAVID
Montfrin	Jean-Claude CONSTANTIN	Jean PAULET

Pouzilhac		
Remoulins	Nicolas CARTAILLER	Sonia SABATIER
Saint-Bonnet du Gard	Arlette GODIN	/
Saint-Hilaire d'Ozilhan	/	/
Théziers	/	/
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DESIGNER les membres de la commission Sécurité et prévention de la délinquance comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Olivier LEPERCHOIS	Emilie DAGBERT
Collias		
Comps	Marc ZAMMIT	Lucien BAUDUIN
Domazan	Michel GAILLAC	Christophe CHAUDERAC
Estézargues	Martine LAGUERIE	Astrid WÖRNER
Fournès		
Meynes	Patricia PIERREDON	Sonia MARY
Montfrin	Éric TREMOULET	Jean-François LOPEZ
Pouzilhac		
Remoulins	Bachir ELKHALFI	Nicolas CARTAILLER
Saint-Bonnet du Gard	Monia BOULNOIS	/
Saint-Hilaire d'Ozilhan	Sebastien GUILLE	Yoann FELDIS
Théziers	Mireille LEROY	/
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DESIGNER les membres de la commission Communication comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Céline BENNICI	Pascale PRAT
Collias		
Comps	Geneviève PEREZ	Marie CHARPIOT
Domazan	Robin LOUCHE	Jean-Baptiste MANGIN
Estézargues	Pauline DANIEL	Martine LAGUERIE
Fournès		
Meynes	Morgane CASTAN	Angélique RETZER
Montfrin	Emilie SOUCHON	Florence BIOT
Pouzilhac		
Remoulins	Vanessa WAISLER	Corine MARTINEZ
Saint-Bonnet du Gard	Baptiste SERAYET	/
Saint-Hilaire d'Ozilhan	Bernard SAVONET	/
Théziers	Bérengère GAZAVE	/
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DESIGNER les membres de la commission Culture, sport, traditions et réseau des bibliothèques comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Claire CHASSAGNETTE	Colette IZQUIERDO
Collias		
Comps	Mario TRANI	Florian MULEDDA
Domazan	Aurélie CAPELLI	Robin LOUCHE
Estézargues	Christine PANEBOEUF	Martine LAGUERIE
Fournès		
Meynes	Grégory ROMAN	Bastien VALENTE
Montfrin	Jean-Claude CONSTANTIN	Florence BIOT
Pouzilhac		
Remoulins	Anne-Aubin MENARD	Florian BOISSIN
Saint-Bonnet du Gard	Dominique DERANCY	Aurélie SOLINS
Saint-Hilaire d'Ozilhan	Coralie DARASSE BUCHET	Chrislene PORTELLI
Théziers	Bérengère GAZAVE	Astrid ROMAN
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DESIGNE les membres de la commission Petite Enfance comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Martine GRASSET	Sandy ARGELAGUET
Collias		
Comps	Rachelle REDONDO- GARCIA	Geneviève PEREZ
Domazan	Aurélie CAPELLI	Julie ESTEVENIN
Estézargues	Martine LAGUERIE	Catherine CROCITTI
Fournès		
Meynes	Carole BICHAREL	Karine SOULET
Montfrin	Franck SAEZ	Emilie SOUCHON
Pouzilhac		
Remoulins	Frédéric FARGIER	Sabine HUGES
Saint-Bonnet du Gard	Cécile DANI	Lionel NEBEKER
Saint-Hilaire d'Ozilhan	/	/
Théziers	/	/
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DESIGNE les membres de la commission CTG, jeunesse et Relais Intercommunal de Service au Public comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Colette IZQUIERDO	Isabel ORBEA
Collias		
Comps	Rachelle REDONDO- GARCIA	Geneviève PEREZ
Domazan	Aurélie CAPELLI	Danielle SAINT-CYR

Estézargues	Catherine CROCITTI	Martine LAGUERIE
Fournès		
Meynes	Stéphan LAUTHIER	Jérôme MARMOTAN
Montfrin	Franck SAEZ	Emilie SOUCHON
Pouzilhac		
Remoulins	Frédéric FARGIER	Sabine HUGUES
Saint-Bonnet du Gard	Lionel NEBEKER	Cécile DANIS-DE-ROBERT-DE-BOUSQUET
Saint-Hilaire d'Ozilhan	Chrislene PORTELLI	Anne ROUCHON
Théziers	/	/
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DESIGNER les membres de la commission Santé comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Aramon	Martine GRASSET	Isabel ORBEA
Collias		
Comps	Josiane FUZILLET	Annette MARTIN
Domazan	Louis DONNET	Aurélie CAPELLI
Estézargues	Christine PANEBOEUF	Martine LAGUERIE
Fournès		
Meynes	Angélique RETZER	Karine SOULET
Montfrin	Cécile BOISSON	Éric TREMOULET
Pouzilhac		
Remoulins	Nicolas CARTAILLER	Stéphane MATEO
Saint-Bonnet du Gard	Linda PEYRONNIER	Bruno LEFOURN
Saint-Hilaire d'Ozilhan	/	/
Théziers	Astrid ROMAN	/
Valliguières		
Vers-Pont du Gard		

- DIT que pour les conseillers municipaux non conseillers communautaires, ceux-ci seront désignés soit par leur conseil municipal soit par le maire de leur commune.
- DIT que chaque commission est composée d'un conseiller communautaire ou d'un conseiller municipal par commune membre, éventuellement hors vice-président et conseillers communautaires délégués qui sont membres de la commission relative au domaine de compétence pour lequel ils ont reçu délégation.
- DIT que ces commissions seront chargées d'étudier les dossiers relevant de leur domaine de compétence et d'émettre des avis consultatifs à destination du conseil communautaire.
- DIT que le Président de la communauté de communes est président de droit de ces commissions.
- DIT que lors de leur première réunion, chacune des commissions désignera un vice-président qui pourra les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires,

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Communauté de communes.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que les élus communautaires ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. A ce titre, le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres : orientations et crédits budgétaires.

Il précise que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat intercommunal et que cette formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Il ajoute que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20 % du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Il propose de consacrer 5% du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la Communauté de communes du Pont du Gard au droit à la formation des élus, selon les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la Communauté de communes ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (exemples : commande publique, démocratie locale...) ;
- Donner la priorité aux nouveaux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au conseil communautaire de fixer les conditions de mise en place du droit de formation des conseillers communautaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSCRIT le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - Être en lien avec les compétences de la Communauté de communes ;
 - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (exemples : commande publique, démocratie locale...) ;
 - Donner la priorité aux nouveaux conseillers communautaires.
- FIXE le montant des dépenses de formation à 5% du montant total annuel des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la Communauté de communes du Pont du Gard au droit à la formation des élus, selon les orientations suivantes.
- INSCRIT les crédits au budget de la Communauté de communes.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation.

DE-2026-072 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE L'USINE DE LA SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) DE LA COMMUNE D'ARAMON – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DE-2026-029 EN DATE DU 16 AVRIL 2026

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-21,
 Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 125-2-1,
 Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS),
 Vu l'arrêté préfectoral n° 30_2022_06_13_00001 en date du 13 juin 2022 modifié portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SANOFI Chimie sur la commune d'Aramon,
 Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2026-029 en date du 16 avril 2026 relative à la modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le courrier de la Préfecture du Gard en date du 26 mars 2026 relatif à la modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon,
 Vu le courriel de la Préfecture du Gard en date du 5 juin 2026 relatif à la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la commission de suivi de site.
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026.
 Considérant que le site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) implanté à Aramon est classé Seveso seuil haut,
 Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est représentée au sein du collège des élus de la CSS, et possède à ce titre un représentant titulaire et un représentant suppléant.
 Considérant que lors de la séance du 16 avril 2026, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard a désigné M. Olivier LEPERCHOIS en tant que représentant titulaire et M. Marin GRASSET en tant que représentant suppléant.
 Considérant toutefois que la commune d'Aramon a également désigné M. Olivier LEPERCHOIS en tant que représentant titulaire de la commune.
 Considérant que suite au courriel de la Préfecture du Gard à ce sujet, il est nécessaire de procéder à la modification des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la commission de suivi de site.

Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes au sein de la commission s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que les commissions de suivi de site (CSS), créées par le décret du 7 février 2012, concernent principalement les sites Seveso seuil haut et les installations de traitement de déchets.

Les CSS constituent un cadre d'information et de concertation sur les risques liés aux installations et évolutions réglementaires.

Elles regroupent cinq catégories d'acteurs : l'Etat, les élus locaux, les riverains ou associations, les exploitants et les salariés. Elles se réunissent au moins une fois par an, et leurs comptes rendus sont consultables en préfecture.

Or, le site SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) implanté à Aramon est classé Seveso seuil haut.

Par conséquent, suite aux dernières élections municipales et communautaires 2026, il a été nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Communauté de communes au sein de la CSS dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon.

Ainsi, par délibération en date du 16 avril 2026, le conseil communautaire de la Communauté de communes a procédé à la désignation de ses représentants au sein de la commission comme suit :

COLLECTIVITES	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Communauté de communes du Pont du Gard	M. Olivier LEPERCHOIS	M. Marin GRASSET

Toutefois, la Préfecture du Gard a informé la collectivité que la commune d'Aramon a également désigné M. Olivier LEPERCHOIS en tant que représentant titulaire de la commune au sein de la commission.

Dans ces conditions, il est nécessaire de procéder à la modification de la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la CSS.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'abroger la délibération susmentionnée en date du 16 avril 2026 et de procéder au vote à main levée afin de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n° DE-2026-029 en date du 16 avril 2026 relative à la modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon.
- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la CSS dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER ci-dessous le représentant titulaire et suppléant au sein de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'usine de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE (SWI) dans la commune d'Aramon :

COLLECTIVITES	Représentant titulaire	Représentant suppléant
Communauté de communes du Pont du Gard	M. Marin GRASSET	M. Olivier LEPERCHOIS

- CHARGE le Président de notifier cette délibération à la Préfecture du Gard.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-073 MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) UZÈGE PONT DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5711-1 et L. 5741-1 et suivants,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège Pont du Gard,
 Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2026-020 en date du 16 avril 2026 portant désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège Pont du Gard,
 Vu la démission de Monsieur Fabrice FOURNIER en tant que représentant de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du PETR Uzège Pont du Gard,
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
 Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre du PETR Uzège Pont du Gard, et possède à ce titre neuf (9) délégués titulaires et neuf (9) délégués suppléants au sein de l'établissement public,
 Considérant que par une délibération en date du 16 avril 2026 et faisant suite à la recomposition du conseil communautaire, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard a désigné ses représentants au sein du PETR Uzège Pont du Gard,
 Considérant qu'en raison de la volonté de Monsieur Fabrice FOURNIER de démissionner de son rôle de délégué suppléant au sein du PETR Uzège Pont du Gard, il est nécessaire de procéder à son remplacement,

Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du PETR Uzège Pont du Gard s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège Pont du Gard. A ce titre, elle dispose de neuf (9) délégués titulaires et neuf (9) délégués suppléants au sein de l'établissement.

Par délibération en date du 16 avril 2026, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard a désigné ses représentants au sein du PETR Uzège Pont du Gard comme suit :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
M. Éric TREMOULET	Mme Florence BIOT
M. Nicolas CARTAILLER	M. Jean-Claude CONSTANTIN
M. Raoul ALBISSER	Mme Cécile CALAMEL
M. Jean-Louis RIVAUD	M. Marc ZAMMIT
M. Anthony VERTAURE	Mme Pascale PRAT
M. Jonathan PIRE	M. Numa NOEL
Mme Martine LAGUERIE	M. Pascal BESNARD
Mme Alexandra MORAND	M. Fabrice FOURNIER
M. Thierry BOUDINAUD	Mme Murielle GARCIA-FAVAND

Toutefois, Monsieur Fabrice FOURNIER a fait part de sa volonté de démissionner de son rôle de délégué suppléant au sein du PETR Uzège Pont du Gard. Il est donc nécessaire de procéder à son remplacement.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, ce remplacement est acté à bulletin secret, sauf si l'assemblée, à l'unanimité, en décide autrement.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner le remplaçant de Monsieur Fabrice FOURNIER en tant que délégué suppléant au sein du PETR Uzège Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour le remplacement de Monsieur Fabrice FOURNIER en tant que délégué suppléant au sein du PETR Uzège Pont du Gard.

-

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE la candidature suivante :
 - M. Stéphan LAUTHIER.
- CONSTATE, après le vote, les résultats suivants :
 - M. Stéphan LAUTHIER a obtenu 31 voix ;
- MODIFIE les désignations au sein du PETR Uzège Pont du Gard comme suit :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
M. Éric TREMOULET	Mme Florence BIOT

M. Nicolas CARTAILLER	M. Jean-Claude CONSTANTIN
M. Raoul ALBISSER	Mme Cécile CALAMEL
M. Jean-Louis RIVAUD	M. Marc ZAMMIT
M. Anthony VERTAURE	Mme Pascale PRAT
M. Jonathan PIRE	M. Numa NOEL
Mme Martine LAGUERIE	M. Pascal BESNARD
Mme Alexandra MORAND	M. Stéphan LAUTHIER
M. Thierry BOUDINAUD	Mme Murielle GARCIA-FAVAND

- CHARGE le Président de notifier cette modification de désignation au PETR Uzège Pont du Gard.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-074 MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1524-5, L. 2121-21, L. 5211-7 et L. 5211-8,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la société publique locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2026-028 en date du 16 avril 2026 relative à la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la société publique locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,

Vu la démission de Monsieur Jean PAULET au sein de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est actionnaire de la société publique locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard, et possède à ce titre huit (8) représentants au sein du conseil d'administration de la société,

Considérant que par une délibération en date du 16 avril 2026 et faisant suite à la recomposition du conseil communautaire, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard a désigné ses représentants au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,

Considérant qu'en raison de la volonté de Monsieur Jean PAULET de démissionner de son rôle de représentant au sein du conseil d'administration de la société, il est nécessaire de procéder à son remplacement,

Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas procéder à ce mode de scrutin.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard est actionnaire de la société publique locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard. A ce titre, elle dispose de huit (8) représentants au sein du conseil d'administration de la société.

Par délibération en date du 16 avril 2026, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard a désigné ses représentants au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard comme suit :

Délégués
Mme Laurence TRAPIER
Mme Cécile CALAMEL
M. Nicolas CARTAILLER
M. Thierry BOUDINAUD
Mme Alexandra MORAND
Mme Karine PLAUT
M. Numa NOEL
M. Jean PAULET

Toutefois, Monsieur Jean PAULET a fait part de sa volonté de démissionner de son rôle de représentant au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard. Il est donc nécessaire de procéder à son remplacement.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, ce remplacement est acté à bulletin secret, sauf si l'assemblée, à l'unanimité, en décide autrement.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vite à main levée et de désigner le remplaçant de Monsieur Jean PAULET en tant que représentant au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour le remplacement de Monsieur Jean PAULET en tant que représentant au sein du conseil d'administration de la société publique locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE les candidatures suivantes :
 - Mme Florence BIOT.
- CONSTATE, après le vote, les résultats suivants :
 - Mme Florence BIOT a obtenu 31 voix.
- MODIFIE les désignations au sein du conseil d'administration de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard comme suit :

Délégués
Mme Laurence TRAPIER
Mme Cécile CALAMEL
M. Nicolas CARTAILLER
M. Thierry BOUDINAUD
Mme Alexandra MORAND
Mme Karine PLAUT
M. Numa NOEL

- CHARGE le Président de notifier cette modification de désignation à la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-075 DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD CHARGE DU CONTROLE ANALOGUE AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3, L. 1531-1, L. 2121-21, L. 5211-7 et L. 5211-8,

Vu le code de commerce et notamment ses articles R. 210-1 à R. 252-1,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la société publique locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,

Vu le Règlement Intérieur de la société publique locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard tel que modifié par l'avenant n° 1 de novembre 2019, et notamment son article 1^{er},

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,

Considérant que la Communauté de communes est actionnaire de la société publique locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,

Considérant qu'elle exerce, sur cette société, un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services,

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} du Règlement Intérieur de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard, tel que modifié par l'avenant n° 1 de novembre 2019, ce contrôle s'effectue par l'intermédiaire des représentants au conseil d'administration. Également, chaque actionnaire désigne, un représentant supplémentaire ne siégeant pas au conseil d'administration, ayant pour rôle le contrôle des éléments financiers fournis par la SPL,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de désigner son représentant non membre du conseil d'administration pour exercer le contrôle analogue au sein de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,

Considérant que la désignation de ce représentant s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour la nomination.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard est actionnaire de la société publique locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard. A ce titre, elle dispose de huit (8) représentants au sein du conseil d'administration de la société.

La Communauté de communes du Pont du Gard exerce, sur la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Ce contrôle analogue permet aux actionnaires d'avoir une influence déterminante, tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de la société, et notamment les décisions financières.

Le contrôle analogue permet de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées dites « in house », qui sont des prestations réalisées par la société au profit de ses actionnaires et qui ne

sont pas soumises par l'obligation de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique.

En application de l'article 1^{er} du Règlement Intérieur de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard, tel que modifié par l'avenant n° 1 de novembre 2019, le contrôle exercé par les actionnaires sur la société s'effectue par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du conseil d'administration et à l'assemblée des actionnaires.

Toutefois, chaque actionnaire doit désigner un représentant supplémentaire ne siégeant pas au conseil d'administration de la société, ayant pour rôle le contrôle des éléments financiers fournis par la SPL deux fois dans l'année.

Ainsi, ce représentant membre du comité de contrôle analogue contrôle les éléments suivants :

- Un rapport financier synthétique arrêté au 30 juin de l'année en cours, afin de présenter un état des dépenses et des recettes ;
- Un rapport annuel complet fourni au plus tard 5 mois après la clôture de l'exercice.

Les membres du comité de contrôle analogue devront attester de la réception de ces éléments et transmettre au conseil d'administration de la SPL un rapport de conclusions.

Il convient donc de désigner ce représentant chargé du contrôle analogue au sein de la SPL Destination Pays d'Uzès.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, cette désignation est actée à bulletin secret, sauf si l'assemblée, à l'unanimité, en décide autrement.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vite à main levée et de désigner le représentant chargé du contrôle analogue au sein de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation du représentant chargé du contrôle analogue au sein du conseil d'administration de la société publique locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE la candidature suivante :
 - Mme Pascale PRAT.
- CONSTATE, après le vote, les résultats suivants :
 - Mme Pascale PRAT a obtenu 31 voix.
- DESIGNER Mme Pascale PRAT représentante de la Communauté de communes du Pont du Gard chargée du contrôle analogue au sein de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.
- CHARGER le Président de notifier cette modification de désignation à la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.
- AUTORISER le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-076 AUTORISATION DE REMUNERATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5 et L. 1524-5-3,
Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 225-45 et L. 225-46,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2026-028 en date du 16 avril 2026 relative à la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la Société Publique Locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2026-074 en date du 29 juin 2026 relative à la modification des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la Société Publique Locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,
Vu la séance du Conseil d'administration de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard du 12 mai 2026,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard membre actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard,
Considérant qu'elle dispose ainsi de huit (8) représentants au sein du conseil d'administration de la société,
Considérant que par délibération susvisée du 29 juin 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard a procédé à la modification de ses représentants au sein du conseil d'administration de la société,
Considérant qu'en application de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et les natures des fonctions qui les justifient,
Considérant également qu'en application de l'article L. 1524-5-3 du même code, les élus locaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué, de président-directeur général, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, de président ou de gérant d'une société ou d'administrateur ou de membre de l'assemblée d'un groupement d'intérêt économique dans lesquels la société d'économie mixte locale détient une participation peuvent percevoir une rémunération à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés,
Considérant ainsi qu'il convient d'autoriser les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard qui occupent la fonction de Président Directeur Général et de membre du comité de suivi (dénommés par la société Vice-présidents) à percevoir une rémunération et fixer le montant maximum de ces dernières.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard. A ce titre, elle dispose de huit (8) représentants au sein du Conseil d'administration de la société.

Par une délibération en date du 29 juin 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard a procédé à la modification de ses représentants au sein du Conseil d'administration de la SPL comme suit :

Délégués
Mme Laurence TRAPIER
Mme Cécile CALAMEL
M. Nicolas CARTAILLER
M. Thierry BOUDINAUD
Mme Alexandra MORAND
Mme Karine PLAUT
M. Numa NOEL
Mme Florence BIOT

Lors de la séance du 12 mai 2026, le conseil d'administration de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard a élu Mme Karine PLAUT Présidente Directrice Générale et M. Numa NOEL membre du comité de suivi (Vice-président).

Aussi, et en application des articles L. 1524-5 et L. 1524-5-3 du Code général des collectivités territoriales, ces représentants peuvent percevoir une rémunération à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés.

La délibération fixe ainsi le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Il est donc proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'autorisation de la rémunération des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la Société Publique Locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard pour l'exercice des fonctions susmentionnées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE les représentants désignés par la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de la Société Publique Locale (SPL) Destination Pays d'Uzès Pont du Gard à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers pour l'exercice des fonctions ci-après mentionnées.
- AUTORISE Mme Karine PLAUT, représentant la Communauté de communes du Pont du Gard et exerçant les fonctions de Présidente Directrice Générale de la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard, à percevoir une rémunération dans la limite d'un montant mensuel de 886,90 € bruts, soit 700,00 € nets.
- AUTORISE M. Numa NOEL, représentant la Communauté de communes du Pont du Gard et exerçant les fonctions de Vice-président membre du comité de suivi, à percevoir une rémunération dans la limite d'un montant mensuel de 583,09 € bruts, soit 400,00 € nets.
- DIT que les représentants rendront compte annuellement à l'assemblée délibérante de l'exercice de leur mandat au sein de la société, conformément aux dispositions en vigueur.
- CHARGE le Président de notifier cette délibération à la SPL Destination Pays d'Uzès Pont du Gard.

- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-077 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION D'UZES (SICTOMU) – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DE-2026-023 EN DATE DU 16 AVRIL 2026 POUR ERREUR MATERIELLE

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20193112-B3-001 en date du 31 décembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Uzès,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés »,

Vu les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Uzès (SICTOMU),

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DE-2026-023 en date du 16 avril 2026 portant désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SICTOMU,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est membre du SICTOMU en représentation substitution pour les communes suivantes : Collias, Fournès, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Valliguières, Vers-Pont du Gard,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard possède deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune au sein du conseil syndical,

Considérant que par une délibération du 16 avril 2026, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard a désigné ses représentants au sein du conseil syndicat du SICTOMU,

Considérant que la délibération précitée contient plusieurs erreurs matérielles sur l'orthographe de l'identité de certains délégués,

Considérant qu'il convient donc d'abroger et remplacer la délibération précitée pour erreur matérielle.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que, depuis la prise de compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la Communauté de communes du Pont du Gard se substitue à ses communes membres au sein du SICTOMU de la Région d'Uzès, selon le mécanisme de représentation substitution.

Les communes de Collias, Fournès, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont du Gard sont membres du SICTOMU de la Région d'Uzès et dispose chacune, au sein du conseil syndical, de deux (2) délégués titulaires et de deux (2) délégués suppléants.

Par une délibération n° DE-2026-023 en date du 16 avril 2026, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SICTOMU de la Région d'Uzès.

Toutefois, il a été constaté des erreurs matérielles dans la délibération précitée sur l'orthographe de l'identité de certains délégués.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'abroger et remplacer la délibération n° DE-2026-023 en date du 16 avril 2026 pour erreur matérielle afin de corriger l'identité des délégués qui ont été désignés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ABROGE ET REMPLACE la délibération du Conseil communautaire n° DE-2026-023 en date du 16 avril 2026 portant désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Uzès (SICTOMU) pour erreur matérielle.
- DIT que les représentants titulaires et suppléants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SICTOMU de la région d'Uzès sont les suivants :

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
COLLIAS	- M. Alexandre DUFAUD ; - Mme Marine TORTOSA.	- M. Sylvain DIDIER ; - M. Fabrice GARCIA.
FOURNES	- M. Laurent DIOGON ; - Mme Céline LAMIRAULT.	- M. Pascal BESNARD ; - Mme Yvanna AYME.
POUZILHAC	- M. Christophe PAILHON ; - M. Georges DE NONI.	- Mme Mylène BASTERGUE ; - M. Thierry ASTIER.
REMOULINS	- M. Albachir ELKHALFI ; - M. Stéphane MATEO.	- Mme Sabine HUGUES ; - M. Jacques CORCESSIN.
SAINT-BONNET DU GARD	- M. Bruno LEFOURN ; - M. Dominique DERANCY.	- Mme Monia BOULNOIS ; - Mme Arlette GODIN.
SAINT-HILAIRE D'OZILHAN	- M. Anthony VERTAURE ; - M. Sébastien GUILLE.	- Mme Coralie DARASSE BUCHET ; - M. Thierry LANDAIS.
VALLIGUIERES	- Mme Patricia OLIVE ; - M. Bruno PIN.	- M. Jean-Philippe COURBIER ; - Mme Chantal COMES.
VERS-PONT-DU-GARD	- M. Laurent MILESI ;	- M. Jean-Louis RIVAUD ;

	- M. Marc POULON.	- Mme Sybil LABROUVE.
--	----------------------	--------------------------

- CHARGE le Président de notifier cette délibération au SICTOMU de la région d'Uzès.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-078 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES ET COLLECTIVITES FORESTIERES DU GARD

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2121-21,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts de l'association des communes et collectivités forestières du Gard,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
Considérant que l'association des communes et collectivités forestières du Gard est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 formée entre les collectivités territoriales et les structures intercommunales du département du Gard, propriétaires ou non de forêts et ayant des objectifs concernant l'utilisation du bois et/ou la forêt,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est concernée par les problématiques liées à l'utilisation du bois et de la forêt,
Considérant que chaque collectivité est représentée, au sein de l'association, par un membre titulaire et un membre suppléant,
Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'association des communes et collectivités forestières du Gard,
Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'association s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que l'association des communes et collectivités forestières du Gard est une association loi 1901 formée entre les collectivités territoriales et les structures intercommunales du département du Gard, propriétaires ou non de forêts, et ayant des objectifs concernant l'utilisation du bois et/ou la forêt.

L'association a notamment pour objet de :

- Participer à l'élaboration et au suivi des politiques forestières locales en représentant ses membres auprès de toutes instances locales, départementales, régionales, nationales et européennes qui touchent les intérêts des collectivités ;
- Représenter ses membres adhérents auprès de l'office national des forêts ;
- Rechercher la meilleure valorisation commerciale et industrielle des produits de la forêt et du bois, rechercher des voies et des moyens pour assurer la valorisation, la protection, l'aménagement, l'amélioration, la reconstitution des forêts, ainsi que la création de champs d'expérience ;

- Faire des avances, sous forme de prêt, à ses adhérents, dans le respect de l'article L 511-6 du Code monétaire et financier, afin de faciliter l'exploitation forestière et la commercialisation du bois et ses produits dérivés ;
- Développer un partenariat avec toutes les entités qui ont, directement ou indirectement, des objectifs partagés ;
- Informer et former les adhérents ;
- Conseiller et assister les adhérents dans tous les domaines liés au bois et ou à la forêt et ses produits dérivés, notamment juridique, fiscal, technique ;
- Élaborer les études nécessaires à l'élaboration des politiques auxquelles les communes forestières sont associées ;
- Centraliser des données rentrant dans l'objet de l'association et la diffusion d'informations utiles à ses adhérents pour l'exercice de leurs compétences, à travers l'organisation de sessions d'informations forestières et la création, l'édition, et la diffusion de documents à caractère promotionnel et/ou pédagogiques ;
- Prendre des parts dans des sociétés s'inscrivant dans la logique portée par l'association.

La Communauté de communes du Pont du Gard est concernée par les problématiques liées à l'utilisation du bois et de la forêt.

Il convient donc de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'association, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner les représentants au sein de l'association des communes et collectivités forestières du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'association des communes et collectivités forestières du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER ci-dessous les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'association des communes et collectivités forestières du Gard :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
M. Jean PAULET	M. Marc ZAMMIT

- CHARGE le Président de notifier cette délibération à l'association.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-079 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SEIN DE L'AGENCE FRANCE LOCALE (AFL)

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2, L. 2121-21, et D. 1611-41,

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 225-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-04-16-B3-001 en date du 16 avril 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts de l'Agence France Locale (AFL),

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2015-020 en date du 9 mars 2015 relative à l'adhésion de la Communauté de communes du Pont du Gard à l'Agence France Locale,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,

Considérant que l'Agence France Locale (AFL) est un établissement financier créé et détenu par des collectivités territoriales. Sa mission principe est de faciliter l'accès au financement des collectivités membres, en leur permettant d'emprunter directement sur les marchés financiers à des conditions optimisées,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard est actionnaire de l'Agence France Locale,

Considérant qu'à ce titre, elle dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de l'assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale,

Considérant que dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire, il convient de désigner les représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale,

Considérant que la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale s'effectue au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le conseil communautaire de ne pas recourir à ce mode de scrutin pour les nominations.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que l'Agence France Locale est un établissement financier créé et détenu par des collectivités territoriales. Sa mission principale est de faciliter l'accès au financement des collectivités membres, en leur permettant d'emprunter directement sur les marchés financiers à des conditions optimisées.

La Société Territoriale constitue l'actionnariat public de l'Agence : elle regroupe les collectivités adhérentes et assure sa gouvernance. À ce titre, elle veille à la solidité du modèle, à la gestion prudente des risques et à la représentation des intérêts des collectivités membres.

Depuis 2015, la Communauté de communes du Pont du Gard est actionnaire de l'Agence France Locale. A ce titre, elle dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de l'assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Il convient donc de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale, compte tenu de la nouvelle composition du conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le Président rappelle que, dans le cadre de nominations, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret. Dans ce cas, le vote se déroule de manière publique, par exemple à main levée.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder au vote à main levée et de désigner les représentants au sein de l'assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE à l'unanimité le recours au scrutin public à main levée pour la désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER Mme Pascale PRAT en tant que représentant titulaire de la Communauté de communes du Pont du Gard et Mme Laurence TRAPIER en tant que représentant suppléant de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein de l'assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.
- AUTORISE le représentant titulaire ou suppléant de la Communauté de communes du Pont du Gard ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.
- CHARGE le Président de notifier cette délibération à la société.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-080 ABROGATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) UZÈGE PONT DU GARD – ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DE-2026-035 EN DATE DU 16 AVRIL 2026

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu les statuts en vigueur du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège Pont du Gard,
Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2026-035 en date du 16 avril 2026 relative à l'approbation de la modification des statuts du PETR Uzège Pont du Gard,
Vu la délibération du conseil syndical du PETR Uzège Pont du Gard n° 2026-04-015 en date du 11 juin 2026 relative à la mise à jour des statuts de l'établissement,
Vu le projet de statuts modifiés annexés à la présente délibération,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
Considérant que par délibération en date du 16 avril 2026, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard a approuvé la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège Pont du Gard relative au changement de l'adresse de son siège social,
Considérant toutefois que par délibération en date du 11 juin 2026, le conseil syndical du PETR Uzège Pont du Gard a souhaité procéder à une mise à jour de ses statuts, afin d'intégrer d'autres modifications,

Considérant que ces modifications statutaires portent sur le changement de l'adresse du siège social mais également sur l'intégration des communes de Castillon du Gard et d'Argilliers qui ont rejoint la Communauté de communes du Pays d'Uzès (CCPU) et qui ne sont mentionnées par les statuts, et sur le nombre minimum de conférences des maires qui sera fixé à une par an,
Considérant qu'en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, l'organe délibérant de chaque personne publique membre de l'établissement dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du conseil syndical pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,
Considérant ainsi qu'il appartient au conseil communautaire d'abroger la délibération en date du 16 avril 2026 et de se prononcer sur la modification des statuts du PETR Uzège Pont du Gard.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que par une délibération en date du 16 avril 2026, la Communauté de communes du Pont du Gard a approuvé la modification des statuts du Pole d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège Pont du Gard relative au changement d'adresse de son siège social.

Toutefois, par une délibération en date du 11 juin 2026, le conseil syndical du PETR Uzège Pont du Gard s'est prononcé afin de mettre à jour ses statuts. Cette modification statutaire porte sur les points suivants :

- L'intégration des communes de Castillon du Gard et d'Argilliers qui ont rejoint la Communauté de communes du Pays d'Uzès (CCPU) et qui ne sont pas mentionnées par les statuts ;
- Le siège du syndicat mixte est fixé au 5 Rue de la République – 30210 COLLIAS, avec la possibilité de se réunir dans toutes les communautés de communes et communes membres ;
- Le nombre minimum de conférence des Maires est fixé à une par an.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient à l'organe délibérant de chaque membre de l'établissement de se prononcer, dans un délai de trois mois suivant la notification du conseil syndical, sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La Communauté de communes du Pont du Gard étant membre du PETR Uzège Pont du Gard, il est donc proposé au conseil communautaire d'abroger la délibération n° DE-2026-035 en date du 16 avril 2026 et d'approuver la modification des statuts du PETR Uzège Pont du Gard telle que mentionné ci-avant et figurant dans les projets de statuts annexés à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n° DE-2026-035 en date du 16 avril 2026 relative à l'approbation de la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Uzège Pont du Gard.
- APPROUVE la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) telle que mentionnée ci-avant et figurant dans les projets de statuts annexés à la présente délibération.
- DIT que la présente délibération sera transmise au PETR Uzège Pont du Gard.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 332-24 à L. 332-26,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n°2022-065 en date du 19 septembre 2022 relative au régime indemnitaire,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet de développement des débouchés alimentaires pour les producteurs du territoire, centré autour de la création d'un tiers-lieu alimentaire,

Le Vice-président expose aux membres du conseil communautaire qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du projet alimentaire territorial et notamment le projet de création d'un tiers-lieu alimentaire comprenant la cuisine centrale, la Communauté de Communes du Pont du Gard souhaite créer un emploi non permanent de chargé(e) de mission coopération territoriale agricole à temps complet pour exercer les fonctions d'animation, de coordination et de développement des filières agricoles et alimentaires territoriales à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière administrative ou technique, du cadre d'emplois de Attachés territoriaux ou des Ingénieurs territoriaux.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de minimum 6 mois, renouvelable sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI.

Le cas échéant, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau 6 (BAC+3) minimum notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'agroalimentaire, du développement territorial ou de la gestion de projet et / ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'accompagnement de projets alimentaires territoriaux, de la restauration collective, de l'agroalimentaire ou du développement agricole.

La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire applicable aux emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale. Elle sera déterminée en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus ainsi que de l'expérience professionnelle de l'agent.

Il est donc proposé au conseil communautaire de créer un emploi non permanent de Chargé(e) de coopération territoriale agricole à temps complet, de catégorie A de la filière administrative ou technique du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux pour exercer les fonctions de d'animation, de coordination et développement des filières agricoles et alimentaires territoriales, à compter du 1^{er} septembre 2026 et d'autoriser le Président à recruter un contractuel sur le fondement des articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code général de la fonction publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE l'emploi non permanent de d'animateur coopération territoriale agricole à temps complet, de catégorie A pour mener à bien le projet ou l'opération de création d'un tiers-lieu alimentaire comprenant la cuisine centrale.
- MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs à compter du 29 juin 2026.
- PRECISE que la rémunération sera fixée en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (444) / indice majoré minimum (395) et l'indice brut maximum 567) / indice majoré maximum (455), étant entendu que s'y ajoutent, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de minimum 6 mois renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- AUTORISE le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent.
- CHARGE le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2026-082 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER A BIEN UN PROJET OU UNE OPERATION IDENTIFIEE (CONTRAT DE PROJET) – CONTRAT LOCAL DE SANTE

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 332-24 à L. 332-26,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n°2022-065 en date du 19 septembre 2022 relative au régime indemnitaire,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour assurer le pilotage, la mise en œuvre, la coordination, l'animation, le suivi et l'évaluation du Contrat Local de Santé du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Le Vice-président expose aux membres du conseil communautaire qu'aux termes de l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Local de Santé, la Communauté de Communes du Pont du Gard souhaite créer un emploi non permanent de chargé(e) de mission « Contrat Local de Santé » à temps complet, afin d'assurer le pilotage, la mise en œuvre, la coordination, l'animation, le suivi et l'évaluation du dispositif en lien étroit avec l'Agence Régionale de Santé et l'ensemble des partenaires institutionnels et locaux du territoire, à compter du 1er septembre 2026.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code général de la fonction publique, qui autorisent le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée. L'agent contractuel relèvera de la catégorie A de la filière administrative ou médico-sociale, et du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des infirmiers territoriaux.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de minimum 6 mois, renouvelable sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du présent contrat de projet ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée de six ans ouvrant droit à un CDI.

L'agent contractuel devra justifier soit d'un diplôme de niveau 6 (BAC+3) minimum dans les domaines notamment de la santé publique, du développement territorial, des politiques publiques, de l'ingénierie de projet ou des sciences sociales, soit du diplôme d'État d'infirmier, et/ou d'une expérience professionnelle significative dans le pilotage de projets de santé publique, la coordination partenariale ou l'exercice de missions en lien avec les politiques de santé publique.

La rémunération de l'agent sera fixée par référence à la grille indiciaire applicable aux emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale. Elle sera déterminée en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus ainsi que de l'expérience professionnelle de l'agent.

Il est donc proposé au conseil communautaire de créer un emploi non permanent de chargé(e) de mission « Contrat Local de Santé » à temps complet, de catégorie A, relevant de la filière administrative ou médico-sociale et du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des infirmiers territoriaux, pour assurer le pilotage, la mise en œuvre, la coordination, l'animation, le suivi et l'évaluation du Contrat Local de Santé du territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard ainsi que de projets transversaux en matière de santé publique, de prévention, d'alimentation durable et d'environnement, en lien étroit avec l'Agence Régionale de Santé et les partenaires institutionnels et locaux du territoire, à compter du 1er septembre 2026, et d'autoriser le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code général de la fonction publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CRÉE l'emploi non permanent de chargé(e) de mission « Contrat Local de Santé » à temps complet, de catégorie A, afin d'assurer le pilotage, la mise en œuvre, la coordination, l'animation, le suivi et l'évaluation du Contrat Local de Santé du territoire de la Communauté de Communes du Pont du

- MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs à compter du 29 juin 2026.
- PRECISE que la rémunération sera fixée en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum (444) / indice majoré minimum (395) et l'indice brut maximum (567) / indice majoré maximum (455), étant entendu que s'y ajoutent, le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.
- PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de minimum 6 mois renouvelable, dans la limite de 6 ans maximum.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- AUTORISE le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L. 332-24 à L. 332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent.
- CHARGE le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2026-083 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026.

Le Vice-président expose aux membres de l'assemblée communautaire qu'il convient de créer les postes suivants, pour le bon déroulement du service :

Filière	Grade	Temps	Nbre de poste à créer
Administrative	Attaché hors classe	35h	1
	Attaché	35h	2
	Rédacteur	35h	1
	Adjoint administratif	25 h	1
Technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	25h	1

Ces emplois pourront être pourvus, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les créations de postes comme énoncées ci-dessus.
- MODIFIE le tableau des effectifs ci-après.
- DIT que les crédits sont inscrits aux budgets.
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2026-084 MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 19 juin 2026,
Vu le projet de règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes du Pont du Gard annexé à la présente délibération,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur.

Le Vice-président informe l'assemblée de la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la modification du règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes du pont du Gard comme énoncé sur l'annexe ci-jointe.
- PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2026.
- DONNE tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-085 MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Pascale PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 16 avril 2026,
Vu la délibération n° DE-2026-039 en date du 29 avril 2026 relative à l'approbation du compte financier unique (CFU) 2025 du budget principal de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° DE-2026-046 en date du 29 avril 2026 relative à l'affectation des résultats 2025 – Budget principal,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
Considérant qu'il convient de modifier les affectations des résultats 2025 du budget principal.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire qu'après avoir approuvé le compte financier unique (CFU) 2025 produit par l'ordonnateur et le comptable, il est proposé de modifier l'affectation du résultat comptable 2025 du budget principal de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (compte 002)	10 309 458,75 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	0,00 €
Solde disponible	432 341,93 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- MODIFIE l'affectation du résultat comptable du CFU 2025 du budget principal de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002)	10 309 458,75 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	0,00 €
Solde disponible	432 341,93 €

- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-086 MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS 2025 – BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE

Rapporteur : Pascale PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 16 avril 2026,
Vu la délibération n° DE-2026-041 en date du 29 avril 2026 relative à l'approbation du compte financier unique (CFU) 2025 du budget annexe halte fluviale de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° DE-2026-048 en date du 29 avril 2026 relative à l'affectation des résultats 2025 – Budget annexe halte fluviale,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,

Considérant qu'il convient de modifier les affectations des résultats 2025 du budget annexe halte fluviale.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire qu'après avoir approuvé le compte financier unique (CFU) 2025 produit par l'ordonnateur et le comptable, il est proposé de modifier l'affectation du résultat comptable 2025 du budget annexe halte fluviale de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (compte 002)	42 462,12 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	0,00 €
Solde disponible	25 054,47 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- MODIFIE l'affectation du résultat comptable du CFU 2025 du budget halte fluviale de la Communauté de communes présenté comme suit :

Section de fonctionnement	
Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (ligne 002)	42 462,12 €

Section d'investissement	
Exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	0,00 €
Solde disponible	25 054,47€

- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-087 DECISION MODIFICATIVE N° 2026-01 – BUDGET PRINCIPAL 2026

Rapporteur : Pascale PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 16 avril 2026,

Vu la délibération n° DE-2026-039 en date du 29 avril 2026 relative à l'approbation du compte financier unique (CFU) 2025 du budget principal de la Communauté de communes,

Vu la délibération du n° DE-2026-056 du 29 avril 2026 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M57,
 Vu la délibération n° DE-2026-058 du 29 avril 2026 relative à l'adoption du budget principal 2026,
 Vu la délibération n° DE-2026-086 en date du 29 juin 2026 relative à la modification de l'affectation des résultats 2025 – Budget principal,
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
 Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de certains chapitres.

La Vice-Présidente expose aux membres du conseil communautaire qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment du réajustement de certaines dépenses et recettes.

Section de fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 011 article 6161 Multiriques	62 300,00 €	268 000,00 €	330 300,00 €
Chapitre 012 article 6455 cotisation pour assurance de personnel	268 000,00 €	-268 000,00 €	0,00 €
Chapitre 65 Article 65568 Autres contributions	3 366 036,00 €	- 85 315,00 €	3 280 721,00 €
chapitre 023 virement de la section d'investissement	2 576 309,78 €	-321 082,14 €	2 255 227,64 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	-406 397,14 €		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
chapitre 74 article 7478222 participation CAF	1 493 500,00 €	250 000,00 €	1 743 500,00 €
Chapitre 731 Article 73133 TEOM	2 801 036,00 €	-85 315,00 €	2 715 721,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	164 685,00 €		

Le budget principal 2026 est en suréquilibre en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de 22 870 945,41 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 1 ;

- Les recettes à hauteur de 30 113 904,95 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 1.

Section d'investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 21 article 21351 – 00924	42 000,00 €	3 000,00 €	45 000,00 €
Chapitre 21 article 2158 -00002 autres inst materiel et outillages techniques	11 400,00 €	3 000,00 €	14 400,00 €
chapitre 21 article 21888 Opération 921	3 000,00 €	20 000,00 €	23 000,00 €
chapitre 20 article 20311 - 00936 frais études za montfrin	30 950,00 €	12 000,00 €	42 950,00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	38 000,00 €		
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 13 article 1312- oper 937 Subv. transf.Region	0,00 €	38 000,00 €	38 000,00 €
0001 Solde execution investissement	111 259,79 €	321 082,14 €	432 341,93 €
chapitre 021 virement de la section de fonctionnement	2 576 309,78 €	-321 082,14 €	2 255 227,64 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	38 000,00 €		

Le budget principal 2026 est en équilibre en investissement :

- Les dépenses sont à hauteur de 3 795 264,81 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 1 ;
- Les recettes à hauteur de 3 795 264,81 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 1.

Récapitulatif :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	22 870 945,41 €	30 113 904,95 €

Investissement	3 795 264,81 €	3 795 264,81 €
----------------	----------------	----------------

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative du budget principal 2026 n° 1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-088 DECISION MODIFICATIVE N° 2026-01 – BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE

Rapporteur : Pascale PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 16 avril 2026,
Vu la délibération n° DE-2026-041 en date du 29 avril 2026 relative à l'approbation du compte financier unique (CFU) 2025 du budget annexe halte fluviale de la Communauté de communes,
Vu la délibération du n° DE-2026-057 du 29 avril 2026 relative aux modalités d'exercice de la fongibilité des crédits en M57 pour les budgets gérés en M4,
Vu la délibération n° DE-2026-060 du 29 avril 2026 relative à l'adoption du budget annexe halte fluviale 2026,
Vu la délibération n° DE-2026-87 en date du 29 juin 2026 relative à la modification de l'affectation des résultats 2025 – Budget annexe halte fluviale,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de certains chapitres.

La Vice-présidente expose aux membres du conseil communautaire qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment du réajustement de certaines dépenses et recettes.

Section de fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 023 Virement de la section d'investissement	29 917,43 €	-11 985,95 €	17 931,48 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	-11 985,95 €		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 74 article 748 subvention de tiers	0,00 €	14 800,00 €	14 800,00 €

Total recettes de fonctionnement supplémentaires	14 800,00 €
--	-------------

Le budget annexe halte fluviale 2026 est en suréquilibre en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de 115 691.48 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 1 ;
- Les recettes à hauteur de 147 262.12 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 1.

Section d'investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 21			
Article 21381-00002	30 000,00 €	5 000,00 €	35 000,00 €
Autres constructions			
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	5 000,00 €		
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 021			
virement de la section de fonctionnement	29 917,43 €	- 11 985,95 €	17 931,48 €
0001 solde execution investissement	8 068,52 €	16 985,95 €	25 054,47 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	5 000,00 €		

Le budget annexe halte fluviale 2026 est en équilibre en investissement :

- Les dépenses sont à hauteur de 95 985.95 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 1 ;
- Les recettes à hauteur de 95 985.95 euros après un vote favorable de la décision modificative n° 1.

Récapitulatif :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	115 691,48 €	147 262,12 €
Investissement	95 985,95 €	95 985,95 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative du budget annexe halte fluviale 2026 n° 1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-089 VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) 2026 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N° DE-2026-053 EN DATE DU 29 AVRIL 2026 RELATIVE AU VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) 2026

Rapporteur : Pascale PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1379-0 bis, 1609 quater, 1636 B sexies, 1639 A et 1639 A bis,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
 Vu la délibération du conseil communautaire n° 2004/52 en date du 14 octobre 2004 relative à la perception de la TEOM en lieu et place des syndicats mixtes SICTOMU et SMICTOM,
 Vu la délibération du conseil communautaire n° 2004/53 en date du 14 octobre 2004 concernant l'institution et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour les communes de Comps et de Montfrin,
 Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2010-085 en date du 20 septembre 2010 concernant l'institution et la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour la commune de Meynes,
 Vu la délibération n° DE-2014-063 en date du 16 juin 2014 relative à l'intégration de la commune de Domazan pour la perception de la TEOM,
 Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2026-011 en date du 16 avril 2026 concernant le rapport d'orientations budgétaires 2026,
 Vu le débat d'orientations budgétaires en date du 16 avril 2026,
 Vu la délibération n° DE-2026-053 en date du 29 avril 2026 relative au vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 2026,
 Vu l'état de de notification n° 1259 TEOM modifié,
 Vu la délibération du comité syndical du SMICTOM n° 2025-27 du 17 septembre 2025, relative à l'adoption des taux de la TEOM,
 Vu la délibération du comité syndical du SICTOMU n° 7-2026-03-03 du 3 mars 2026, relative à l'adoption des taux de la TEOM,
 Considérant que le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) applicable aux communes couvertes par le SMICTOM a été fixé à 13,33 % par délibération du comité syndical du SMICTOM en date du 17 septembre 2025,
 Considérant que le taux de TEOM voté par le conseil communautaire diffère de celui fixé par le comité syndical du SMICTOM,
 Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rectifier le taux de TEOM afin de le rendre conforme à la délibération du comité syndical du SMICTOM.

La Vice-présidente expose aux membres du conseil communautaire les données fiscales relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2026. Il rappelle que la Communauté de communes du Pont du Gard exerce la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés depuis le 1^{er} janvier 2005. Dès lors, la Communauté de communes doit voter un produit et un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères comme suit :

1°) Pour les trois communes sur lesquelles elle assure le service en régie directe : Comps, Meynes et Montfrin, sachant qu'en raison des différences de service rendu chaque commune constitue une zone, conformément à la délibération du conseil communautaire n° DE-2010-085 en date du 20 septembre 2010.

2°) Pour les communes couvertes par un syndicat, il est rappelé que la Communauté de communes du Pont du Gard a demandé à percevoir la TEOM en lieu et place des syndicats mixtes par délibérations du conseil communautaire n° 2004/52 en date du 14 octobre 2004 et n° DE-2014-063 en date du 16 juin 2014.

Vu la délibération du comité syndical du SMICTOM n° 2025-27 du 17 septembre 2025, relative à l'adoption des taux de la TEOM,

Vu la délibération du comité syndical du SICTOMU n° 7-2026-03-03 du 3 mars 2026, relative à l'adoption des taux de la TEOM.

Dans ce cas, le taux et le produit attendu de TEOM est voté en fonction des zonages déterminés par les syndicats.

1°) Pour 2026, pour les trois communes sur lesquelles elle assure le service en régie directe : Comps, Meynes et Montfrin, il rappelle que lors du débat d'orientations budgétaires 2026 du 16 avril dernier, les élus ont manifesté leur volonté de maintenir en 2026 le taux de TEOM par rapport à celui fixé en 2025.

Ainsi, il présente la proposition portant sur le vote de taux de TEOM suivante :

Année	Commune gérée en régie directe	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
2026	Comps	1 795 392,00 €	15,10 %	271 104,00 €
	Meynes	3 426 808,00 €		517 448,00 €
	Montfrin	2 659 386,00 €		401 567,00 €
Total		7 881 586,00 €		1 190 119,00 €

Il est précisé que ce taux permet d'inscrire dans le budget primitif 2026 un produit prévisionnel de TEOM s'élevant à 1 190 119,00 € et d'équilibrer le coût du service.

2°) Pour les communes couvertes par un syndicat mixte, il est rappelé que la Communauté de communes du Pont du Gard a demandé à percevoir la TEOM en lieu et place des syndicats mixtes par délibérations du conseil communautaire n° 2004/52 en date du 14 octobre 2004 et n° DE-2014-063 en date du 16 juin 2014.

Dans ce cas, le taux de TEOM est voté en fonction des zonages déterminés par les syndicats.

Syndicat mixte	Communes couvertes par un syndicat mixte
SMICTOM	Aramon, Domazan, Estézargues, et Théziers
SICTOMU	Collias, Fournès, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet du Gard, Saint-Hilaire d'Ozilhan, Valliguières et Vers-Pont-du-Gard

Il est alors proposé au conseil communautaire de maintenir en 2026 le taux de TEOM à 15,10 % pour les communes gérées en régie directe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ABROGE et REMPLACE la délibération n° DE-2026-053 en date du 29 avril 2026 relative au vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) 2026.
- FIXE le taux de la TEOM à 15,10 % s'appliquant sur les communes de Comps, Meynes et Montfrin, pour un produit attendu de 1 190 119,00 € tel que décrit comme suit :

Année	Commune gérée en régie directe	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
2026	Comps	1 795 392,00 €	15,10 %	271 104,00 €
	Meynes	3 426 808,00 €		517 448,00 €
	Montfrin	2 659 386,00 €		401 567,00 €
Total		7 881 586,00 €		1 190 119,00 €

- DIT que le taux de la TEOM des communes couvertes par le SMICTOM Rhône-Garrigues est fixé à 13,33 % pour un produit attendu à hauteur de 1 222 568,00 € comme suit :

Année	Commune gérée par le SMICTOM	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
2026	Aramon	5 718 573,00 €	13,33 %	762 286,00 €
	Domazan	1 198 392,00 €		159 746,00 €
	Estézargues	636 730,00 €		84 876,00 €
	Théziers	977 833,00 €		130 345,00 €
Total		8 531 528,00 €		1 137 253,00 €

- DIT que le taux de la TEOM des communes couvertes par le SICTOMU de la région d'Uzès est fixé à 13,10 % pour un produit attendu à hauteur de 1 578 468,00 € comme suit :

Année	Commune gérée par le SICTOMU	Bases prévisionnelles	Taux	Produits attendus
2026	Collias	1 639 482,00 €	13,10 %	214 772,00 €
	Fournès	1 203 229,00 €		157 623,00 €
	Pouzilhac	816 725,00 €		106 991,00 €
	Remoulins	3 074 099,00 €		402 707,00 €
	Saint-Bonnet du Gard	930 168,00 €		121 852,00 €
	Saint-Hilaire d'Ozilhan	1 231 118,00 €		161 276,0 €
	Valliguières	691 139,00 €		90 539,00 €
	Vers-Pont-du-Gard	2 463 415,00 €		322 707,00 €
Total		12 049 375,00 €		1 578 468,00 €

- PRECISE que ces taux seront reportés sur l'état de notification n° 1259 TEOM modifié.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'état de notification n° 1259 TEOM modifié.

DE-2026-090 DEMANDE DE PROLONGATION DE LA RECONNAISSANCE DE NIVEAU 1 DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT) DU PONT DU GARD ET PERSPECTIVE D'ARTICULATION AVEC UN CONTRAT LOCAL DE SANTE (CLS)

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
 Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 1 III et L. 111-2-2,
 Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération du bureau communautaire n° DEB-2022-017 en date du 31 mai 2022 relative au lancement d'une démarche de projet alimentaire territorial (PAT),
 Vu la reconnaissance au niveau 1 du projet alimentaire territorial (PAT) du Pont du Gard obtenue le 1^{er} juin 2023,
 Vu l'instruction technique n° DGAL/SDATAA/2024-306 de la Direction générale de l'alimentation du 29 mai 2024,
 Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
 Considérant l'engagement de la Communauté de communes du Pont du Gard de sensibiliser les scolaires et le grand public à une alimentation locale saine et de qualité, d'améliorer l'impact environnemental du secteur alimentaire sur le territoire et de valoriser et protéger le patrimoine alimentaire de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Considérant le lancement, par la Communauté de communes du Pont du Gard, d'une démarche de projet alimentaire territorial (PAT) pour répondre aux enjeux mentionnés ci-avant, et qui a obtenu la reconnaissance au niveau 1 le 1^{er} juin 2023,
 Considérant que le contexte électoral récent n'a pas permis de mener à terme les actions engagées dans le cadre du projet alimentaire territorial ni d'atteindre les objectifs initialement fixés,
 Considérant la volonté de la Communauté de communes du Pont du Gard de poursuivre et d'amplifier cette démarche structurante pour le territoire et obtenir la reconnaissance au niveau 2 du projet alimentaire territorial,
 Considérant donc la nécessité de disposer d'un délai complémentaire afin de finaliser les actions en cours et préparer l'évolution du projet alimentaire territorial du Pont du Gard vers le niveau supérieur,
 Considérant également l'intérêt stratégique de rapprocher, à terme, la démarche de projet alimentaire territorial de la mise en place d'un contrat local de santé (CLS) afin de renforcer les synergies entre politique alimentaire, santé publique, prévention et accès à une alimentation saine.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que les projets alimentaires territoriaux (PAT) sont des projets collectifs visant à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales, les acteurs de la société civile ainsi que les consommateurs et à développer une agriculture durable ainsi qu'une alimentation de qualité sur un territoire donné. Ils permettent en outre une valorisation des ressources alimentaires locales et du circuit court à l'échelle du territoire.

Ils répondent ainsi, au niveau local, aux objectifs du programme national pour l'alimentation et aux objectifs des plans régionaux de l'agriculture durable.

Par une délibération en date du 31 mai 2022, la Communauté de communes du Pont du Gard a lancé une démarche de projet alimentaire territorial, afin de répondre aux enjeux suivants : Sensibiliser les scolaires et le grand public à une alimentation locale, saine et de qualité ; Améliorer l'impact environnemental du secteur alimentaire sur le territoire ; Valoriser et protéger le patrimoine alimentaire de la Communauté de communes du Pont du Gard.

La collectivité porte donc un projet alimentaire territorial, dont les axes sont les suivants :

- Axe 1 : Améliorer l'alimentation en restauration collective ;
- Axe 2 : Favoriser les circuits courts et l'achat local des particuliers ;
- Axe 3 : Alimentation solidaire ;
- Axe 4 : Production alimentaire locale et durable ;
- Axe 5 : Favoriser la coopération, la création de liens et le partage d'information.

Chaque axe est détaillé par un plan d'actions correspondantes.

Le projet alimentaire territorial du Pont du Gard a obtenu la reconnaissance au niveau 1 le 1^{er} juin 2023 pour une période de 36 mois non renouvelable. Ce niveau 1 correspond aux projets émergents visant à répondre aux objectifs assignés aux projets alimentaires territoriaux par la loi.

L'objectif est, ensuite, d'obtenir la reconnaissance au niveau 2 qui correspond aux projets dont le degré d'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, systématiques, pilotée par une gouvernance établie, à l'aide de moyens humains et financiers.

Toutefois, en raison du contexte électoral ayant impacté l'avancée du projet, la communauté de communes n'a pas pu mener à terme les actions engagées dans le cadre de son projet alimentaire territorial ni d'atteindre les objectifs initialement fixés. Ainsi, la candidature à la reconnaissance au niveau 2 doit être repoussée afin de finaliser les projets en cours et préparer l'évolution du projet vers ce niveau supérieur.

Il est donc proposé au conseil communautaire de demander une prolongation de la reconnaissance au niveau 1 du projet alimentaire territorial pour une durée de 12 mois. Cela permettra d'envisager sereinement le dépôt d'un dossier plus complet de demande de labellisation de niveau 2 en fin d'année 2026.

En parallèle, la collectivité souhaite s'engager dans les questions de santé à l'échelle de son territoire. En ce sens, elle envisage, à terme, de conclure un contrat local de santé (CLS) qui est un outil porté conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et une collectivité pour réduire les inégalités territoriales et sociales en matière de santé.

L'alimentation joue un rôle déterminant pour la santé. Ainsi, la prise en compte de la santé passe nécessairement par la prise en compte d'une alimentation saine et de qualité pour la population. Dès lors, les projets alimentaires territoriaux et les contrats locaux de santé partagent de nombreuses similitudes et ont des objectifs communs.

Pourtant, les synergies entre ces deux outils ne sont pas systématiques, et nécessitent un portage coordonné par les collectivités. Il est donc proposé au conseil communautaire d'affirmer la volonté, à terme, d'inscrire le projet alimentaire territorial dans une approche plus transversale incluant la santé, notamment par le rapprochement d'un potentiel futur contrat local de santé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à solliciter auprès de la Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt (DRAAF) Occitanie une prolongation de la reconnaissance au niveau 1 du projet alimentaire territorial du Pont du Gard pour une durée de 12 mois afin de permettre l’achèvement des actions engagées et la consolidation du projet.
- DIT que la collectivité s’engage à transmettre dans les 12 mois une demande de reconnaissance au niveau 2.
- AFFIRME la volonté de la collectivité d’inscrire, à moyen terme, la démarche de projet alimentaire territorial dans une approche transversale incluant la santé, notamment par un rapprochement avec un potentiel futur contrat local de santé.
- AUTORISE le Président à engager les démarches nécessaires à l’étude [et à la mise en œuvre] de cette articulation entre projet alimentaire territorial et contrat local de santé, en lien avec les partenaires institutionnels concernés.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-091 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) POUR L’ANNEE 2025

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Création et exploitation d’un service public d’assainissement autonome, chargé du contrôle technique et de l’entretien »,

Vu le rapport établi par le service environnement,

Vu l’avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,

Considérant l’obligation pour le Président de l’établissement public de coopération intercommunale de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l’eau et de l’assainissement, qu’il concerne l’assainissement collectif ou l’assainissement non collectif,

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d’exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard exerce, conformément à ses statuts, le service public de l’assainissement non collectif (SPANC), en lieu et place de ses communes membres.

Dès lors, il propose aux membres du conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l’assainissement non collectif pour l’année 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l’assainissement non collectif (SPANC) pour l’année 2025.

- PRECISE que ce rapport sera mis à la disposition du public.
- PRECISE que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes du territoire.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-092 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu le rapport établi par le service environnement,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,

Considérant l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur les prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

Le Président informe les membres du conseil communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard exerce, conformément à ses statuts, le service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, en lieu et place de ses communes membres.

Dès lors, il propose aux membres de l'assemblée communautaire de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention des déchets ménagers et assimilés pur l'année 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2025.
- PRECISE que ce rapport sera mis à la disposition du public.
- PRECISE que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes du territoire.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-093 CONCLUSION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DE LA DECHETERIE DE MEYNES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Rapporteur : Philippe MARCHESI

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,
Vu la convention conclue entre la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole et la Communauté de communes du Pont du Gard permettant aux habitants de la commune de Sernhac d'accéder à la déchèterie de Meynes, arrivée à échéance le 31 décembre 2025,
Vu le projet de convention d'utilisation de la déchèterie de Meynes par la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
Considérant que depuis le transfert de la compétence « Prévention et gestion des déchets des ménages et assimilés » à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2011, les habitants de la commune de Sernhac continuent à utiliser la déchèterie de Meynes située sur le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Considérant que cette déchèterie constitue l'équipement le plus proche pour les habitants de la commune de Sernhac et que son utilisation permet d'assurer un service public de proximité dans des conditions techniques et financières optimisées,
Considérant qu'il convient, à l'expiration de la convention en cours, de renouveler les modalités d'accès des habitants de la commune de Sernhac à la déchèterie de Meynes,
Considérant que le projet de convention prévoit notamment l'autorisation d'accès à la déchèterie de Meynes pour les habitants de la commune de Sernhac, l'application aux usagers concernés du règlement intérieur et des conditions d'accès en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard, le remboursement par la Communauté d'agglomération d'une quote-part des frais de fonctionnement et d'investissement selon les modalités définies dans la convention, une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductible tacitement trois fois pour la même durée,
Considérant que les habitants de la commune de Sernhac utilisent la déchèterie de Meynes,
Considérant que la précédente convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2025,
Considérant que la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole souhaite que les habitants de la commune de Sernhac continuent d'accéder à la déchèterie de Meynes,
Considérant qu'il convient de conclure une nouvelle convention afin de renouveler cette autorisation.

Le Président expose aux membres du conseil communautaire que depuis le transfert de la compétence « Prévention et gestion des déchets des ménages et assimilés » 1^{er} janvier 2011, les habitants de la commune de Sernhac continuent d'utiliser la déchèterie de Meynes située sur le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Cette utilisation s'inscrit dans le cadre d'une convention conclue entre la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole et la Communauté de communes du Pont du Gard. La convention entrée en application le 1^{er} janvier 2022 est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

La déchèterie de Meynes constitue l'équipement le plus proche pour les habitants de la commune de Sernhac. Son utilisation permet de garantir un service public de proximité tout en optimisant les coûts de fonctionnement et d'investissement pour la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

Afin d'assurer la continuité du service à compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé de conclure une nouvelle convention avec la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole.

La convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la déchèterie de Meynes par les habitants de la commune de Sernhac.

Les usagers concernés bénéficieront d'un accès à la déchèterie dans les mêmes conditions que les habitants des communes membres de la Communauté de communes. Ils seront soumis au règlement intérieur ainsi qu'aux conditions d'accès applicables sur le site.

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois.

La Communauté d'agglomération remboursera à la Communauté de communes une quote-part des frais liés à l'exploitation de la déchèterie.

Le coût annuel sera calculé à partir des dépenses et recettes figurant au compte financier unique de l'année N-1 du budget annexe « ordures ménagères » de la Communauté de communes.

Les dépenses prises en compte comprennent notamment les frais de personnel, les coûts d'exploitation (location et enlèvement des bennes, traitement des déchets, prestations ponctuelles), les charges courantes de fonctionnement et les dépenses d'investissement correspondant aux annuités d'amortissement ou d'emprunt.

Les recettes liées à l'activité de la déchèterie (vente de matériaux, soutiens des éco-organismes, facturation éventuelle aux professionnels, subventions et FCTVA) seront déduites de ces dépenses.

En l'absence de dispositif permettant d'identifier précisément les apports des habitants de la commune de Sernhac, la participation financière de la Communauté d'agglomération sera calculée au prorata de la population de la commune de Sernhac par rapport à la population totale des communes ayant accès à la déchèterie de Meynes.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver les termes de la convention d'utilisation annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention d'utilisation de la déchèterie de Meynes située sur le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard au profit des habitants de la commune de Sernhac, telle qu'annexée à la présente délibération.
- INSCRIT les recettes au budget annexe ordures ménagères de la Communauté de communes.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention d'utilisation.

DE-2026-094 MODIFICATION DES TARIFS DE L'ESPACE COWORKING

Rapporteur : Thierry BOUDINAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° DE-2025-085 en date du 9 décembre 2025 relative à la modification des tarifs de l'espace coworking,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

Considérant la nécessité de rendre l'espace coworking plus attractif et accessible, tout en actualisant les tarifs pour certaines formules.

Le Vice-président expose aux membres du conseil communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard dispose d'un espace coworking destiné à accueillir des travailleurs indépendants, porteurs de projets et petites entreprises.

Par délibération n° DE-2025-085 du 9 décembre 2025, le conseil communautaire avait modifié les tarifs d'occupation de cet espace et des services associés (bureaux partagés, bureaux privés, salle de réunion, formule résident).

Afin de renforcer l'attractivité et l'accessibilité de cette offre, il est proposé d'ajouter un tarif supplémentaire correspondant à la mise à disposition privative d'un bureau fermé pour une année, au prix de 3 000,00 €.

Les objectifs liés à cette modification des tarifs visent à rendre l'espace coworking plus accessible aux usagers et porteurs de projets du territoire, favoriser l'occupation et l'utilisation régulière des postes et salles et simplifier la gestion commerciale par la mise à jour des tarifs et la suppression de la précédente délibération.

Il est donc proposé au conseil communautaire de modifier les tarifs de l'espace coworking à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n° DE-2025-085 en date du 9 décembre 2025 portant modification des tarifs de l'espace coworking, à compter du 1^{er} septembre 2026.
- APPROUVE les nouveaux tarifs de l'espace coworking à compter du 1^{er} septembre 2026 comme suit :

Formule nomade : espace partagé

- 8,00 € / demi-journée ;
- 15,00 € / journée ;
- 100,00 € le carnet de 10 tickets journées (valables 12 mois à compter de la date d'achat).

Formule privative : bureau fermé

- 30,00 € / demi-journée ;
- 50,00 € / journée ;
- 110,00 € / semaine ;
- 3 000,00 € / an.

Salle de réunion (équipée écran et vidéoprojecteur) :

- 50,00 € / demi-journée ;
- 90,00 € / journée.

Formule résident :

- Poste réservé dans l'espace partagé : 180,00 € / mois ;
- Bureau privé réservé : 370,00 € / mois.

- INSCRIT les recettes au budget principal.

- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE-2026-095 ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE SIGNARGUES – AUTORISATION D'ENGAGER LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE DOMAZAN ET DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE DOMAZAN, LE PARCELLAIRE ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rapporteur : Thierry BOUDINAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-14 relatifs à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et L. 300-4 disposant que le concessionnaire peut être chargé d'acquérir des biens nécessaires à l'opération, y compris par expropriation,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-6, R. 122-2 et R. 123-7,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 110-1 et R. 131-14 régissant la procédure d'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et à l'expropriation,

Vu la délibération n° DE-2025-012 en date du 7 avril 2025 relative au lancement de la procédure de déclaration publique valant mise en compatibilité du PLU de Domazan et ouverture d'une enquête publique unique portant sur la mise en compatibilité du PLU et l'évaluation environnementale du projet de zone d'activité économique de Signargues,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2025-063 en date du 6 octobre 2025 relative à l'approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Signargues et actant sa création,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2025-085 en date du 15 décembre 2025 relative à l'approbation du traité de concession d'aménagement et désignant la SPL 30 comme concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de Signargues,

Vu le périmètre annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,

Considérant que, depuis la délibération n° DE-2025-012 du 7 avril 2025, le contexte de l'opération a évolué, avec la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) désormais approuvée ; la signature de la concession d'aménagement avec la SPL30 et la nécessité pour cette dernière de recourir à l'expropriation pour acquérir certaines parcelles.

Considérant que la ZAC de Signargues, située sur la commune de Domazan, doit permettre la réalisation d'environ 85 000 m² de surfaces cessibles, sur un périmètre total de 12,1 hectares,

Considérant que la ZAC rentre dans les seuils de projets soumis à évaluation environnementale systématique, conformément à l'article R122-2 et son annexe, du Code de l'Environnement,

Considérant que cette opération nécessite une enquête publique au titre du Code de l'Environnement,

Considérant que les dispositions actuelles du PLU de la commune de Domazan classent le terrain d'assiette du projet en zone agricole et ne permettent donc pas la réalisation de l'opération,

Considérant que la mise en œuvre de la ZAC nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Domazan et qu'il convient de l'engager via la procédure de déclaration d'utilité publique,

Considérant que les articles 2 et 8.4 du traité de concession d'aménagement conclu avec la SPL30 qui prévoient que l'aménageur acquiert la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption ou

d'expropriation et que le « Concédant s'engage, si l'Aménageur en fait la demande, à solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération au bénéfice de l'Aménageur »,

Considérant que la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération reste inachevée, malgré des démarches amiables, et qu'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) s'avère donc nécessaire pour garantir l'acquisition des terrains, y compris par expropriation si nécessaire. En effet, la SPL 30 a engagé des acquisitions foncières à l'amiable sur l'emprise de l'opération, sans toutefois avoir encore maîtrisé l'intégralité des terrains nécessaires à sa réalisation ; que, tout en poursuivant prioritairement la voie amiable, il apparaît nécessaire de sécuriser la maîtrise foncière par l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), afin de permettre, le cas échéant, le recours à l'expropriation en cas d'échec des négociations avec les propriétaires concernés ; que, dès lors, l'opération doit faire l'objet, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur le projet d'ensemble correspondant au périmètre de la concession, ainsi que d'une enquête parcellaire visant respectivement à déclarer l'utilité publique du projet et à obtenir la cessibilité des propriétés impactées, au profit de la SPL30.

Considérant qu'en application des dispositions du code de l'environnement, du code de l'urbanisme et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les différentes procédures peuvent faire l'objet d'une enquête publique unique ;

Considérant qu'afin de simplifier la participation du public, il est proposé, sur le fondement des articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'environnement ainsi que des articles L. 110-1 et R. 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique unique régie par les dispositions du code de l'environnement.

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique portera sur l'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU de la commune de DOMAZAN, l'évaluation environnementale de l'ensemble du périmètre de la ZAC et sur le parcellaire de la ZAC.

Le Vice-président informe les membres du conseil communautaire que la Communauté de communes du Pont du Gard est engagée dans la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Signargues, situé sur la Commune de Domazan. Cette ZAC, d'une superficie totale de 12,1 hectares, doit permettre la réalisation d'environ 85 000 m² de surfaces cessibles.

Dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement, l'opération a été confiée à la SPL30.

Dans ce cadre, la SPL a engagé des démarches d'acquisition foncière à l'amiable sur l'emprise du projet, sans toutefois être parvenue à maîtriser l'intégralité des terrains nécessaires à sa réalisation.

Deux obstacles majeurs rendent aujourd'hui indispensable l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) sur le périmètre annexé à la présente délibération : d'une part, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Domazan qui classe actuellement les terrains concernés en zone agricole, ce qui est incompatible avec la vocation de la ZAC. Une mise en compatibilité du PLU doit donc être conduite ; d'autre part, la maîtrise foncière n'étant pas achevée et les négociations amiables ne permettant pas d'en garantir l'aboutissement, il est nécessaire de sécuriser l'acquisition des terrains en ouvrant, conformément aux articles 2 et 8.4 du traité de concession, la voie de l'expropriation au bénéfice de la SPL30.

Par ailleurs, la ZAC excède les seuils fixés à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement et est soumise à évaluation environnementale systématique, laquelle doit faire l'objet d'une enquête publique.

Afin de simplifier et de rationaliser la participation du public, il est donc proposé au conseil communautaire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Gard l'organisation d'une enquête publique unique, sur le fondement des articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'environnement ainsi

que des articles L. 110-1 et R. 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête unique portera simultanément sur :

- La déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- La mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan ;
- L'enquête relative à l'évaluation environnementale de l'ensemble du périmètre de la ZAC ;
- L'enquête parcellaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ABROGE ET REMPLACE la délibération n° DE-2025-012 en date du 7 avril 2025 relative au lancement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Domazan et à l'ouverture d'une enquête publique unique, dont le contexte a évolué depuis (création de la ZAC, signature de la concession avec la SPL30, et les acquisitions foncières amiables partiellement réalisées, rendant nécessaire l'expropriation...).
- APPROUVE le lancement de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de DOMAZAN, au bénéfice de la SPL30 et relative à l'évaluation environnementale du projet de la ZAC de Signargues.
- DIT que le dossier soumis à enquête publique unique, en vertu de l'article L 123-6 du Code de l'environnement comportera notamment les éléments requis initialement au titre de :
 - L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de DOMAZAN pour l'ensemble du périmètre de l'opération ;
 - L'enquête parcellaire ;
 - L'enquête relative à l'évaluation environnementale pour l'ensemble du périmètre de la ZAC.
- AUTORISE le Président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique unique auprès de Monsieur le Préfet du Gard, conformément aux articles L. 123-6 du Code de l'Environnement et L. 110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.
- DIT que la SPL30 est habilitée à solliciter, au terme de l'enquête, l'ensemble des actes subséquents afin de mettre en œuvre la procédure d'expropriation pour la réalisation de la ZAC.

DE-2026-096 APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DE SIGNARGUES

Rapporteur : Thierry BOUDINAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2025-085 en date du 15 décembre 2025 relative à l'approbation du traité de concession d'aménagement et désignant la SPL30 comme concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de Signargues,

Vu la convention de mandat d'études et d'autorisations pour la requalification et l'extension de la Zone Industrielle de Domazan en procédure de ZAC conclue entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SPL30 le 9 mai 2023 et ses deux avenants,



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC de Signargues conclu entre la Communauté de communes du Pont du Gard et la SPL 30 le 22 janvier 2026,

Vu le projet d'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement annexé à la présente délibération.
Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de Signargues conclu avec la SPL30.

Le Vice-président informe les membres du conseil communautaire que par un traité signé le 22 janvier 2026, la Communauté de communes du Pont du Gard a confié à la SPL30 l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Signargues, d'une superficie de 12,1 hectares.

Conformément aux articles 2 et 8.4 dudit traité, l'Aménageur est missionné pour assurer la maîtrise foncière de l'opération, y compris par voie d'expropriation si nécessaire. Le bilan des négociations amiables menées par la SPL 30 sur le périmètre révélant l'impossibilité de maîtriser l'intégralité des terrains, l'engagement d'une procédure administrative de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) couplée à une enquête publique unique s'avère désormais requise pour garantir l'avancement opérationnel du projet.

La rémunération pour cette mission n'était pas prévue dans la concession d'aménagement. La SPL30 sera autorisé à imputer une somme de 7000 € pour la mise en œuvre de la DUP.

Par ailleurs, des études préalables indispensables à la définition du projet ont été initiées et engagées par la SPL 30 dans le cadre de la convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC conclue le 9 mai 2023, modifiée en dernier lieu par un avenant n° 2 en date du 26 mai 2025. L'opération étant entrée dans sa phase opérationnelle suite à la création de la ZAC et à la signature du traité de concession d'aménagement du 22 janvier 2026, il convient de solder l'exécution du mandat et transférer à la concession les droits et obligations des deux marchés en cours non achevés à ce jour à savoir les prestations de maîtrise d'œuvre urbaine et d'expertise agricole.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de Signargues tel que présenté ci-avant et annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes du projet d'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de Signargues à intervenir avec la SPL 30, tel qu'annexé à la présente délibération, ayant pour objet l'insertion d'une rémunération forfaitaire de 7 000 € HT dédiée au suivi de la procédure de DUP/expropriation imputée sur l'opération, et la substitution en tant que concessionnaire pour les deux marchés en cours (marché d'étude préalable agricole et marché de maîtrise d'œuvre urbaine et infrastructure).
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment l'avenant n° 1.

DE-2026-097 CONCLUSION D'UNE CONVENTION CADRE DE COOPERATION AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS (CEN) D'OCCITANIE POUR LA CONNAISSANCE, LA PRESERVATION, LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL

Rapporteur : Thierry BOUDINAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le projet de convention pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard présente un patrimoine naturel remarquable, avec près de deux tiers des espèces connues en France métropolitaine sur son territoire et environ 30 % de sa superficie concernée par un zonage d'inventaires ou de protection au titre de la biodiversité,
Considérant que le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie, association agréée depuis 2015 au titre de la protection de l'environnement, est un partenaire reconnu en matière de préservation des espaces naturels en Occitanie, disposant d'une expertise scientifique et technique spécialisée,
Considérant que le CEN d'Occitanie intervient déjà sur le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard à travers plusieurs sites et projets,
Considérant qu'au vu des enjeux en matière de patrimoine naturel, il est dans l'intérêt de la Communauté de communes du Pont du Gard de formaliser et structurer une coopération avec le CEN d'Occitanie dans le cadre d'une convention cadre couvrant les domaines de la connaissance, de la préservation, de la gestion et de la mise en valeur de ce patrimoine naturel,
Considérant que cette convention cadre a vocation à être déclinée en conventions opérationnelles spécifiques selon les axes de coopération retenus.

Le Vice-président informe les membres de l'assemblée que le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie est un partenaire reconnu et agréé au titre de la protection de l'environnement, qui dispose d'une expertise en matière de patrimoine naturel. Sur le territoire, il intervient déjà sur plusieurs sites et aux travers de différents projets.

De son côté, la Communauté de communes du Pont du Gard présente un patrimoine naturel remarquable, avec près de deux tiers des espèces connues en France métropolitaine sur son territoire et environ 30 % de sa superficie concernée par un zonage d'inventaires ou de protection au titre de la biodiversité. En ce sens, les enjeux en la matière sont nombreux.

Au vu de cette situation, la Communauté de communes du Pont du Gard et le CEN d'Occitanie se sont rapprochés en vue de formaliser et structurer une coopération autour d'une convention cadre dans les domaines de la connaissance, de la préservation, de la gestion et de la mise en valeur du patrimoine naturel. Cette convention a pour objet la mise en place d'une stratégie commune de préservation de la biodiversité, par le développement de la connaissance, de la sensibilisation, la gestion et la préservation du patrimoine naturel, des écosystèmes et des paysages du territoire considéré.

Cette convention cadre, conclue pour une durée de 10 ans renouvelable, constitue le cadre général de la coopération entre les deux parties. Elle fera l'objet en tant que de besoin de conventions opérationnelles d'application spécifiques pour permettre aux deux parties de décliner conjointement une politique ambitieuse et concrète de gestion et de pérennisation du patrimoine naturel, des écosystèmes et des paysages. Ces conventions opérationnelles préciseront le détail et les modalités de financement des axes de coopération à mettre en œuvre en fonction d'échanges préliminaires entre les parties.

La présente convention ne prévoit aucun engagement financier.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la convention cadre de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel et d'autoriser le Président à procéder à sa signature.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention cadre de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie pour la connaissance, la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine naturel.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention susmentionnée.

DE-2026-098 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE COOPERATION ET D'OBJECTIFS POUR LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE COOPERATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF A LA ZAC DE SIGNARGUES AVEC LA SPL30, LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE ET LA COMMUNE DE DOMAZAN

Rapporteur : Thierry BOUDINAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 163-1 et suivants et L. 414-11,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2025-063 en date du 6 octobre 2025 relative à l'approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Signargues et actant sa création,

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2025-085 en date du 15 décembre 2025 relative à l'approbation du traité de concession d'aménagement et désignant la SPL30 comme concessionnaire pour la réalisation de la ZAC de Signargues,

Vu le projet de Convention de coopération et d'objectif pour la mise en place du programme de compensation environnementale relatif à la ZAC de Signargues entre la Communauté de communes du Pont du Gard, la SPL30, le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie et la commune de Domazan, tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 22 juin 2026,

Considérant que par délibération en date du 6 octobre 2025, la Communauté de communes du Pont du Gard a acté la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Signargues,

Considérant que la réalisation de cette ZAC implique la mise en œuvre de mesures de compensation environnementales, dans l'objectif de zéro perte nette de biodiversité,

Considérant que le coût de compensation initial prévisionnel des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation environnementales s'élève à 500 000 euros, pris en charge par la SPL 30, aménageur de la ZAC, au titre du bilan de la concession d'aménagement,

Considérant toutefois que le coût de compensation global prévisionnel pendant la durée de mise en œuvre des mesures n'est pas encore connu,

Considérant que le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie, association loi 1901 agréée au titre de la protection de l'environnement et reconnue pour ses missions d'intérêt général, dispose des compétences et de l'expertise nécessaires à la mise en œuvre des mesures compensatoires,

Considérant que la Commune de Domazan est partie prenante à cette convention en qualité de propriétaire de parcelles destinées à accueillir les mesures compensatoires et signataire de baux emphytéotiques avec le CEN Occitanie,

Considérant que le dispositif de compensation s'étendra sur environ 20 hectares, combinant acquisitions foncières, baux emphytéotiques ou obligations réelles environnementales et conventions de gestion sur propriétés communales,

Considérant que cette convention est régie par l'article L.2511-6 du Code de la commande publique sous la forme d'une coopération « public-public », les parties déclarant réaliser sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération,

Considérant qu'à l'expiration de la concession d'aménagement, la Communauté de communes du Pont du Gard sera subrogée de plein droit dans les droits et obligations de la SPL 30 au titre de la présente convention, pour assurer la continuité des mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral.

Le Vice-président informe les membres de l'assemblée que dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Signargues, la Communauté de communes du Pont du Gard a confié l'aménagement, par traité de concession d'aménagement, à la SPL30.

Cette zone, d'une emprise de 12 hectares sur la Commune de Domazan, est destinée à accueillir 17 lots à vocation artisanale et industrielle, permettant la création potentielle de 850 à 1 100 emplois directs et 680 à 880 emplois indirects, le développement de nouvelles activités économiques et industrielles, dont certaines à forte valeur ajoutée, une contribution positive aux finances locales via la fiscalité des entreprises ainsi qu'un renforcement de la résilience économique du territoire, en particulier face aux mutations industrielles.

Au regard des études environnementales préalables, la réalisation de ce projet nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires, lesquelles seront précisées par un arrêté préfectoral. Au titre de ses missions, le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Occitanie est compétent pour réaliser ces mesures de compensation.

En ce sens, il est envisagé de conclure une convention de coopération et d'objectifs entre la Communauté de communes du Pont du Gard, la SPL 30, la Commune de Domazan et le CEN Occitanie, a pour objet d'organiser la mise en œuvre de ce programme de compensation environnementale selon trois étapes :

- Etape 1 : Maîtrise foncière des terrains de compensation, notamment par la finalisation de la contractualisation des accords avec les propriétaires fonciers concernés visant à l'acquisition de parcelles et la signature de baux emphytéotiques ;
- Etape 2 : Elaboration du plan de gestion environnemental de l'espace naturel correspondant aux parcelles identifiées comme accueillant les mesures compensatoires du projet ;
- Etape 3 : Mise en application du plan de gestion environnemental selon les modalités identifiées dans son élaboration ; son programme d'actions, de suivis et de mise en œuvre sur la durée et dans les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral.

La convention est soumise à plusieurs conditions suspensives devant être réalisées avant le 31 décembre 2028 :

- Obtention de l'arrêté préfectoral de DUP valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Domazan avec le projet de ZAC ;
- Obtention d'un avis « favorable » ou « favorable sous conditions » du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ou du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) quant au dossier DEP qui sera déposé par la SPL 30 ;
- Obtention par la SPL 30 d'un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour le projet de création de la ZAC de Signargues, devenu définitif, c'est-à-dire purgé du recours des tiers et d'une décision de retrait par l'autorité administrative.

Par ailleurs, le financement des mesures compensatoires pendant la durée de la concession est assuré par la SPL 30, dans la limite du budget de 500 000 euros inscrit au bilan de l'opération. A l'expiration de la concession d'aménagement, les coûts restants seront pris en charge par la Communauté de communes du Pont du Gard, qui sera subrogée de plein droit dans les droits et obligations de la SPL 30.

A ce stade, le coût de compensation global prévisionnel pendant la durée de mise en œuvre des mesures n'est pas encore connu.

La convention est conclue pour une durée de 50 années à compter de la validation du premier plan de gestion des parcelles compensatoires. Cette durée sera alignée sur celle de l'arrêté préfectoral de dérogation à venir.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les termes de la Convention de coopération et d'objectifs pour la mise en place du programme de compensation environnementale relatif à la ZAC de Signargues telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président à procéder à sa signature.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la Convention de coopération et d'objectifs pour la mise en place du programme de compensation environnementale relatif à la ZAC de Signargues entre la Communauté de communes du Pont du Gard, la SPL30, le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Occitanie et la Commune de Domazan, telle qu'annexée à la présente délibération.
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention susmentionnée.

La séance est levée à 20 heures 40 minutes.

Fait à Aramon, le 29 juin 2026.

Le Président
Philippe MARCHESI



La secrétaire de séance
Laurence TRAPIER

A blue ink signature of Laurence Trapiér, consisting of a stylized, flowing script.